

MEXIQUE

CONSTITUTION POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

du 31 janvier 1917¹, modifiée en 1921, 1923 et 1928².

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER. — *Des garanties individuelles.*

Article premier. — Dans les Etats-Unis Mexicains, tout individu jouira des garanties qu'accorde cette Constitution, lesquelles ne pourront être restreintes ni suspendues, sauf dans les cas et aux conditions qu'elle-même établit.

Art. 2. — L'esclavage est interdit aux Etats-Unis Mexicains. Les esclaves de l'étranger qui entreront dans le territoire national acquerront, par ce seul fait, leur liberté et la protection des lois.

Art. 3. — L'enseignement est libre; mais celui donné dans les établissements officiels d'éducation, de même que l'enseignement primaire, élémentaire et supérieur donné dans les établissements particuliers devra être laïque.

Aucune association religieuse, aucun ministre d'un culte quelconque ne pourront établir ou diriger des écoles d'instruction primaire.

Les écoles primaires particulières ne pourront s'établir et fonctionner qu'en se soumettant à la surveillance officielle.

Dans les établissements officiels l'enseignement primaire sera gratuit.

Art. 4. — Nul ne pourra être empêché de se livrer à la profession, industrie, commerce ou travail de son choix, pourvu qu'ils soient licites. L'exercice de cette liberté ne pourra être interdit

1. Promulguée le 5 février 1917. Mirkiné-Guetzévitch, *Las Nuevas Constituciones del mundo*. Madrid, 1931, p. 637-696. Dareste, *Constitutions modernes* 4^{ed} (Delpech-Laferrière).

2. Ces modifications ont été incorporées à la traduction, établie d'après l'édition publiée par l'Imprimerie de la Chambre des députés, Mexico, 1929. *Annuaire de l'Institut International de Droit Public*, 1930, p. 1085-1086.

que par décision judiciaire, lorsqu'il y aura atteinte aux droits d'un tiers, ou par résolution gouvernementale, édictée aux termes de la loi, lorsqu'il y aura atteinte aux droits de la société. Nul ne peut être privé du produit de son travail, sinon par décision de justice.

La loi déterminera dans chaque Etat quelles sont les professions pour l'exercice desquelles il faut un brevet, les conditions nécessaires pour l'obtenir, et les autorités qui devront le délivrer.

Art. 5. — Nul ne pourra être contraint à fournir des travaux personnels sans une juste rétribution et sans son libre consentement; exception est faite pour le travail imposé à titre de peine par l'autorité judiciaire, lequel sera soumis aux dispositions des paragraphes I et II de l'article 123.

Quant aux services publics, ne pourront être obligatoires, dans les conditions fixées par les lois respectives, que celui des armes, celui du jury, les charges municipales et les charges conférées par l'élection populaire, directe ou indirecte; les fonctions électorales seront obligatoires et gratuites.

L'Etat ne peut pas permettre la mise à exécution d'aucun contrat, pacte ou accord qui aurait pour but l'amoindrissement, la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté de l'homme, que ce soit pour cause de travail, d'éducation ou de vœu religieux. En conséquence, la loi ne permet pas l'établissement d'ordres monastiques, quels que soient leurs dénomination ou l'objet pour lequel ils prétendent se constituer.

De même ne peut être admis un accord par lequel l'homme consentirait à sa proscription ou à son bannissement, ou s'engagerait à renoncer, pour un temps ou pour toujours, à exercer une profession, industrie ou commerce déterminés.

Le contrat de travail n'obligera à fournir le service convenu que pendant le temps fixé par la loi; il ne pourra lier le travailleur que pendant un an, et, en aucun cas, il ne pourra comporter la renonciation, la perte ou l'amoindrissement de l'un quelconque des droits politiques ou civils.

La non-exécution de ce contrat en ce qui concerne le travailleur, n'entraîne pour celui-ci que la responsabilité civile qu'elle comporte, sans que, en aucun cas, il ne puisse être exercé de contrainte sur la personne.

Art. 6. — La manifestation des idées ne fera l'objet d'aucune recherche judiciaire ou administrative, sauf le cas où elle porterait atteinte à la morale, aux droits d'un tiers, provoquerait à un délit ou troublerait l'ordre public.

Art. 7. — La liberté d'écrire et de publier des écrits sur un sujet quelconque est inviolable. Aucune loi ni aucune autorité ne peuvent établir la censure préalable, ni exiger une caution des auteurs ou imprimeurs, ni porter atteinte à la liberté de l'imprimerie dont les seules limites sont le respect de la vie privée, de la morale et

de la paix publique. En aucun cas on ne pourra mettre sous séquestre l'imprimerie comme corps du délit.

Les lois organiques édicteront toutes les mesures nécessaires pour éviter que, sous prétexte de dénonciation pour délits de presse, on emprisonne n'importe lequel des employés de l'établissement où l'écrit dénoncé aura été imprimé, sauf le cas où sa responsabilité serait préalablement démontrée.

Art. 8. — Les fonctionnaires et employés publics respecteront l'exercice du droit de pétition, pourvu que celle-ci soit formulée par écrit et d'une façon pacifique et respectueuse; mais, en matière politique, ce droit est réservé aux seuls citoyens de la République.

Toute pétition devra recevoir une réponse écrite de l'autorité à laquelle elle aura été adressée; ladite autorité est tenue de faire connaître à bref délai sa réponse au pétitionnaire.

Art. 9. — Aucune entrave ne pourra être apportée au droit de s'associer ou de se réunir pacifiquement dans un but licite quelconque; mais seuls les citoyens de la République jouiront de ce droit pour s'occuper des affaires politiques du pays. Aucune réunion armée n'a le droit de délibérer.

Ne sera pas tenue pour illégale et ne pourra pas être dissoute une assemblée ou réunion qui aura pour objet d'adresser une demande ou de présenter une protestation pour un fait quelconque à une autorité, s'il n'est pas proféré des injures contre celle-ci, et si l'on n'a pas recours à la violence ou aux menaces pour l'intimider ou l'obliger à se prononcer dans le sens que l'on désire.

Art. 10. — Les habitants des Etats-Unis Mexicains peuvent posséder des armes de tout genre pour leur sécurité et leur légitime défense, sauf celles prohibées expressément par la loi et celles que la Nation réserve pour l'usage exclusif de l'Armée, de la Marine et de la Garde Nationale; mais, ils ne peuvent les porter dans les endroits habités, sans se soumettre aux règlements de police.

Art. 11. — Tout homme a le droit d'entrer dans la République et d'en sortir, de voyager sur son territoire et de changer de résidence, sans qu'il soit besoin de carte d'identité, de passeport, de sauf-conduit ou d'autre formalité semblable. L'exercice de ce droit sera subordonné aux pouvoirs de l'autorité judiciaire, dans les cas de responsabilité criminelle ou civile, et à ceux de l'autorité administrative pour les restrictions que pourront édicter les lois en matière d'émigration, d'immigration et de salubrité générale de la République, ou qui pourront être imposées aux étrangers dangereux habitant le pays.

Art. 12. — Dans les Etats-Unis Mexicains il ne sera pas accordé de titres de noblesse, ni prérogatives, ni honneurs héréditaires, et aucun effet ne sera attaché à ceux accordés par tout autre pays.

Art. 13. — Nul ne peut être jugé d'après des lois particulières ni par des tribunaux spéciaux. Aucune personne ou corporation

ne pourra jouir d'aucun privilège ou exemption, ni d'autres émoluments que ceux qui seront la rémunération de services publics et qui seront fixés par la loi. Le code spécial pour délits et fautes contre la discipline militaire subsiste; mais en aucun cas et pour aucun motif, les tribunaux militaires ne pourront étendre leur juridiction à des personnes n'appartenant pas à l'armée. Lorsqu'un civil se trouvera impliqué dans un délit ou faute d'ordre militaire, l'autorité civile connaîtra de l'affaire.

Art. 14. — Aucune loi ne pourra avoir d'effet rétroactif au préjudice de quiconque.

Nul ne pourra être privé de la vie, de sa liberté ou de ses propriétés, biens ou droits, qu'à la suite d'une instance judiciaire portée devant les tribunaux établis antérieurement, dans laquelle auront été observées les formalités essentielles de la procédure et conformément aux lois édictées avant l'acte qui motive le procès.

Dans les cas d'ordre criminel, il est défendu d'infliger, par simple analogie, et même en vertu d'une raison plus forte, aucune peine qui ne soit décrétée par une loi exactement applicable au délit dont il s'agit.

Dans les procès d'ordre civil, l'arrêt définitif devra se conformer à la lettre ou à l'interprétation juridique de la loi; et, à défaut de celle-ci, l'arrêt sera fondé sur les principes généraux du droit.

Art. 15. — Est interdite la conclusion de traités pour l'extradition d'accusés politiques et de délinquants de droit commun qui auraient eu la condition d'esclaves dans le pays où ils ont commis leur délit; de même est interdite la conclusion de conventions ou de traités en vertu desquels seraient diminués les garanties et les droits établis par cette Constitution pour l'homme et pour le citoyen.

Art. 16. — Nul ne peut être molesté en sa personne, sa famille, son domicile, ses papiers ou ses biens, si ce n'est en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente, laquelle devra indiquer et motiver la cause légale de son action. Il ne pourra être décerné aucun mandat d'arrêt ou d'emprisonnement sauf par l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait au préalable dénonciation, accusation ou plainte d'un fait déterminé puni par la loi d'une peine corporelle, et sans que lesdites dénonciation, accusation ou plainte soient appuyées par une déclaration, sous serment, d'une personne digne de foi ou par d'autres faits qui rendent probable la culpabilité de l'inculpé; sauf les cas de flagrant délit, où toute personne peut appréhender le délinquant et ses complices et les mettre de suite à la disposition de l'autorité. Dans des cas urgents seulement, lorsqu'il n'y aura dans la localité aucune autorité judiciaire, et lorsqu'il s'agira de délits qui se poursuivent d'office, l'autorité administrative pourra, sous sa plus stricte responsabilité, décréter la détention d'un accusé en le mettant immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire. Dans tout mandat

de visite domiciliaire, mandat que seule l'autorité judiciaire pourra décerner, et qui sera écrit, il sera toujours fait mention de l'endroit qui doit être inspecté, de la personne ou des personnes qui doivent être appréhendées et des objets que l'on recherche, seuls points auxquels devra se borner la visite domiciliaire; celle-ci terminée, il en sera dressé un procès-verbal détaillé, en présence de deux témoins proposés par l'occupant du lieu visité, ou, en son absence ou sur son refus, par l'autorité qui aura procédé à l'opération.

L'autorité administrative pourra pratiquer des visites domiciliaires dans le seul but de constater que les règlements sanitaires et de police ont été observés; elle pourra exiger l'exhibition des livres et des papiers indispensables pour constater qu'il a été tenu compte des dispositions fiscales. Dans tous ces cas, l'autorité administrative devra observer les lois relatives à ces matières et les formalités prescrites pour les visites domiciliaires.

Art. 17. — Nul ne peut être emprisonné pour dettes de caractère purement civil. Nul ne peut se faire justice par lui-même, ni exercer des violences pour réclamer ses droits. Les tribunaux seront prêts à rendre justice dans les délais et dans les ressorts fixés par la loi; leur service sera gratuit; en conséquence, les frais judiciaires sont interdits.

Art. 18. — Seul un délit comportant une peine corporelle pourra donner lieu à la prison préventive. Pour cette dernière et pour l'exécution des peines il y aura des locaux distincts et complètement séparés.

Les gouvernements de la Fédération et des Etats organiseront dans leurs territoires respectifs le système pénal — colonies pénitentiaires ou bagnes — sur la base du travail comme moyen de régénération.

Art. 19. — Aucune détention ne pourra se prolonger plus de trois jours sans être justifiée par un mandat d'emprisonnement formel, lequel devra mentionner : le délit imputé à l'accusé, les éléments qui constituent ce délit, le lieu, le temps et les circonstances d'exécution, et les données fournies par les premières recherches; le tout devra être suffisant pour constater le corps du délit et rendre probable la culpabilité de l'accusé. L'infraction à cette disposition engage la responsabilité de l'autorité qui aura ordonné la détention ou qui la maintiendra et des agents de tout ordre qui l'exécuteront.

Tout procès se limitera strictement au délit ou aux délits visés dans le mandat d'emprisonnement. Si, au cours d'un procès, il apparaît qu'il a été commis un délit autre que celui que l'on poursuit, ce nouveau délit fera l'objet d'une accusation distincte, sans préjudice que l'on puisse ensuite décréter la jonction, si cela semble convenable.

Tout mauvais traitement lors de l'arrestation ou dans les pri-

sons, toute tracasserie infligée aux inculpés sans le motif légal, tout tribut ou contribution dans les prisons constituent des abus qui devront être corrigés par les lois et réprimés par les autorités.

Art. 20. — Dans tout procès criminel, l'accusé jouira des garanties suivantes :

I. — Dès qu'il en fera la demande, il sera mis en liberté, moyennant une caution qui pourra s'élever à dix mille piastres, selon sa condition personnelle et la gravité du délit qui lui est imputé, sauf si ce délit comporte une peine de plus de cinq ans de prison, et sans autres formalités que de mettre la somme nécessaire à la disposition de l'autorité ou de fournir une caution hypothécaire ou personnelle suffisante pour la garantir.

II. — Il ne pourra pas être contraint à faire de déclarations contre lui-même; en conséquence, la mise au secret ou tout autre moyen analogue sont rigoureusement interdits.

III. — Il lui sera donné connaissance en audience publique et dans les quarante-huit heures qui suivront sa remise à la justice, du nom de son accusateur et de la nature et de la cause de l'accusation, afin qu'il connaisse bien le fait punissable qui lui est imputé, et qu'il puisse répondre à l'accusation, ce qui constituera une déclaration préparatoire.

IV. — Il sera confronté avec les témoins à charge, lesquels devront faire leurs déclarations en sa présence, s'ils se trouvent dans la localité où a lieu le procès, afin que l'inculpé puisse leur adresser toutes les questions qu'il jugera utiles à sa défense.

V. — On entendra les témoins et recevra les autres preuves qu'il présentera, en lui accordant à cet effet le délai que la loi jugera nécessaire, et on l'aidera à obtenir la comparution des personnes dont il sollicitera le témoignage, si toutefois elles se trouvent dans la localité où a lieu le procès.

VI. — Il sera jugé en séance publique par un juge ou par un jury de citoyens sachant lire et écrire, domiciliés dans la localité et dans l'arrondissement où le délit a été commis, si toutefois ce délit comporte une peine supérieure à un an de prison. En tout cas, seront jugés par un jury les délits commis par la voie de la presse contre l'ordre public ou la sûreté extérieure ou intérieure de la Nation.

VII. — On l'aidera à obtenir tous les renseignements qu'il demandera pour sa défense, lesquels figureront dans le procès.

VIII. — Il sera jugé avant quatre mois, s'il s'agit de délits dont le maximum de la peine ne dépasse pas deux ans de prison, et avant un an si le maximum de la peine excède cette durée.

IX. — Il sera entendu dans sa défense présentée par lui-même ou par quelqu'un ayant sa confiance, ou par tous les deux, selon qu'il voudra. Au cas où il n'aurait pas déjà de défenseur, on lui présentera la liste des avocats d'office pour qu'il choisisse celui ou ceux qu'il lui conviendra de prendre. Si après sa déclaration

préparatoire l'accusé ne veut pas désigner de défenseurs, après en avoir été requis par le juge, celui-ci lui en désignera un d'office. L'accusé pourra prendre un défenseur dès son arrestation et il aura le droit que celui-ci assiste à tous les actes du procès, mais il sera tenu de le faire venir chaque fois que cela sera nécessaire.

X. — En aucun cas, la prison ou détention ne pourra être prolongée pour non-paiement d'honoraires aux défenseurs ou pour toute autre question d'argent pour cause de responsabilité civile ou pour tout autre motif analogue.

De même, la prison préventive ne pourra être prolongée au delà du temps maximum que la loi fixe pour le délit qui a motivé le procès.

Dans toute peine de prison imposée par un arrêt, il sera tenu compte du temps de la détention.

Art. 21. — A l'autorité judiciaire seule et de façon exclusive il appartient d'infliger les peines. La poursuite des délits incombe au ministère public et à la police judiciaire, laquelle se fera sous l'autorité et sous les ordres immédiats du ministère public. A l'autorité administrative appartient la punition des infractions aux règlements gouvernementaux et de police, laquelle consistera uniquement en une amende ou en une détention ne dépassant pas trente-six heures; mais si le contrevenant ne paye pas l'amende qui lui aurait été infligée, celle-ci sera transformée en un emprisonnement qui, en aucun cas, n'excédera quinze jours.

Si le contrevenant est un journalier ou un ouvrier, il ne pourra être frappé d'une amende supérieure à son salaire d'une semaine.

Art. 22. — Sont abolies les peines de la mutilation et de l'infamie, la marque, le fouet, la bastonnade, la torture de tout genre, l'amende excessive, la confiscation de biens, et toutes autres peines inusitées et excessives.

Ne sera pas considérée comme confiscation de biens l'application totale ou partielle des biens d'une personne, faite par l'autorité judiciaire, au paiement de la responsabilité civile résultant d'un délit, ou au paiement d'impôts ou d'amendes.

La peine de mort est supprimée pour les délits politiques; quant aux autres délits, elle ne pourra être infligée qu'aux traîtres envers la Patrie en cas de guerre étrangère, au parricide, à l'homicide ayant agi avec préméditation, acharnement et trahison, à l'incendiaire, au coupable de séquestration, au bandit de grands chemins, au pirate et aux coupables de délits graves d'ordre militaire.

Art. 23. — Aucun procès criminel ne pourra donner lieu à plus de trois instances. Nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit, soit que l'arrêt l'ait absous ou qu'il l'ait condamné. La pratique d'absoudre des poursuites est prohibée.

Art. 24. — Tout homme est libre de professer la croyance reli-

gieuse qui a sa préférence et d'en pratiquer les cérémonies, dévotions ou actes du culte, dans les temples ou dans son domicile particulier, pourvu qu'ils ne constituent pas un délit ou une faute punis par la loi.

Tout acte religieux du culte public devra être célébré à l'intérieur des temples, lesquels seront toujours sous la surveillance de l'autorité.

Art. 25. — La correspondance, déposée sous enveloppe dans les boîtes aux lettres, ne pourra faire l'objet d'aucun examen, et sa violation sera punie par la loi.

Art. 26. — En temps de paix, aucun membre de l'armée ne pourra se loger dans une maison particulière contre la volonté de son propriétaire, ni imposer de prestation d'aucun genre. En temps de guerre, les militaires pourront exiger le logement, équipages, aliments et autres prestations, dans les conditions établies par la loi martiale.

Art. 27. — La propriété des terres et des eaux comprises dans les limites du territoire national appartient à titre originaire à la Nation, laquelle a eu et a le droit d'en céder le domaine à des particuliers, en constituant la propriété privée.

Les expropriations ne pourront avoir lieu que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité.

La Nation aura en tout temps le droit d'imposer à la propriété privée les modalités que commande l'intérêt public, ainsi que celui de régler le meilleur emploi des éléments naturels susceptibles d'appropriation, en vue d'une distribution équitable de la richesse publique et pour veiller à sa conservation. Dans ce but, les pouvoirs publics édicteront les mesures nécessaires pour le morcellement des grandes propriétés territoriales; pour le développement de la petite propriété; pour la création de nouveaux centres de population agricole, avec les terres et les eaux qui leur seront indispensables; pour encourager l'agriculture et pour éviter la destruction des éléments naturels et les dommages que la propriété pourrait avoir à subir au préjudice de la société. Les villages, agglomérations et communautés qui manqueraient de terres et d'eaux, ou qui n'en auraient pas en quantité suffisante pour les besoins de leurs habitants, auront le droit d'en être pourvus, par prélèvement opéré sur les propriétés avoisinantes, mais toujours en respectant la petite propriété. Par conséquent, sont confirmées les dotations de terres qui auraient été faites jusqu'à ce jour conformément au décret du 6 janvier 1915. L'acquisition des propriétés particulières nécessaires pour réaliser les buts précités sera considérée d'utilité publique.

A la Nation appartient le domaine direct de tous les minéraux ou substances qui, sous la forme de veines, filons, masses ou gisements, constituent des dépôts dont la nature est distincte des éléments composant les terrains, tels que les minerais dont on

extrait des métaux et des métalloïdes utilisés dans l'industrie; les gisements de pierres précieuses, de sel gemme, et les salines formées directement par les eaux marines; les produits dérivés de la composition des roches, lorsque leur exploitation nécessite des travaux souterrains; les phosphates susceptibles d'être utilisés comme engrais; les combustibles minéraux solides; le pétrole et tous les carbures d'hydrogène solides, liquides ou gazeux.

Sont également propriété de la Nation les eaux des mers territoriales dans l'étendue et aux conditions fixées par le Droit International; celles des lagunes et estuaires des plages; celles des lacs intérieurs de formation naturelle, reliés directement à des courants constants; celles des fleuves principaux ou ruisseaux affluents à partir du point où jaillit la première eau permanente jusqu'à leur embouchure, soit qu'ils aboutissent à la mer, soit qu'ils parcourent deux ou plusieurs Etats; celle des cours d'eau intermittents qui traversent deux ou plusieurs Etats dans leur cours principal; les eaux des fleuves, ruisseaux ou ravins, lorsque ceux-ci servent de limite au territoire national ou à celui des Etats; les eaux que l'on extraira des mines; et les lits ou rives des lacs ou cours d'eau en amont, dans l'étendue que la loi fixera. Tout autre cours d'eau non compris dans l'énumération précédente sera considéré comme faisant partie intégrante de la propriété privée qu'il traversera; mais l'utilisation des eaux, lorsque leur cours passe d'une propriété à une autre, sera considérée comme d'utilité publique et sera soumise aux dispositions édictées par les Etats.

Dans les cas visés par les deux alinéas précédents, le domaine de la Nation est inaliénable et imprescriptible, et le Gouvernement fédéral ne pourra accorder des concessions qu'aux particuliers ou aux sociétés civiles ou commerciales constituées conformément aux lois mexicaines, sous la condition qu'il sera procédé à des travaux réguliers pour l'exploitation des éléments dont il s'agit et que seront observées les conditions prévues par les lois.

La capacité pour l'acquisition du domaine des terres et eaux de la Nation sera régie par les prescriptions suivantes :

I. — Seuls les Mexicains par la naissance ou par naturalisation, et les sociétés mexicaines, ont le droit d'acquérir la propriété des terres et eaux et de leurs accessoires, ou d'obtenir des concessions d'exploitation de mines, eaux ou combustibles minéraux dans la République Mexicaine. L'Etat pourra concéder le même droit aux étrangers pourvu qu'ils déclarent au Secrétariat des Affaires Etrangères qu'ils se considèrent comme des nationaux quant auxdits biens, et que, par la même raison, ils n'invoqueront pas la protection de leurs Gouvernements pour ce qui se rapporte à ces biens; sous peine, en cas de manquement à cette promesse, de perdre, au bénéfice de la Nation, les biens acquis en vertu de leur promesse. Dans une zone de cent kilomètres le

long des frontières, et de cinquante le long des plages, les étrangers ne pourront, sous aucun prétexte, ni pour aucun motif, acquérir le domaine direct sur les terres et les eaux.

II. — Les associations religieuses dénommées églises, quelle que soit leur croyance, ne pourront en aucun cas avoir capacité d'acquérir, posséder ou administrer des immeubles, ni des capitaux placés sur ces biens fonds; ceux qu'elles posséderaient actuellement, par elles-mêmes ou par personne interposée, tomberont dans le domaine de la Nation, l'action populaire étant accordée pour dénoncer les biens qui se trouveraient dans ce cas. La preuve par présomption sera suffisante pour déclarer fondée la dénonciation. Les temples destinés au culte public sont propriété de la Nation, représentée par le Gouvernement fédéral, qui déterminera ceux qui devront continuer à être affectés à leur objet. Les évêchés, presbytères, séminaires, asiles ou collèges d'associations religieuses, couvents ou tout autre édifice qui auraient été construits ou destinés à l'administration, propagande ou enseignement d'un culte religieux, passeront dès à présent et de plein droit dans le domaine direct de la Nation, pour être affectés exclusivement aux services publics de la Fédération ou des Etats dans leurs juridictions respectives. Les temples qui à l'avenir seraient érigés pour le culte public seront propriété de la Nation.

III. — Les institutions de bienfaisance, publique ou privée, qui auront pour but l'assistance aux nécessiteux, la recherche scientifique, la diffusion de l'enseignement, l'aide réciproque des associés ou tout autre but licite, ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux indispensables pour leur objet, destinés immédiatement ou directement à cet objet; mais elles pourront acquérir, posséder et administrer des capitaux placés sur des immeubles, pourvu que les délais de placement ne dépassent pas dix ans. En aucun cas les institutions de ce genre ne pourront être placées sous le patronage, direction, administration, tutelle ou surveillance de corporations ou institutions religieuses, ni de ministres des cultes ou leurs similaires, même si les uns et les autres ne se trouvaient pas en exercice.

IV. — Les sociétés commerciales par actions ne pourront pas acquérir, posséder ou administrer des propriétés rurales. Les sociétés de ce genre qui se constitueront pour exploiter n'importe quelle industrie manufacturière, minière, pétrolière, ou pour tout autre but qui ne serait pas un but agricole, ne pourront acquérir, posséder ou administrer des terrains, que dans la mesure strictement nécessaire pour les établissements ou services des buts indiqués, et qui sera fixée dans chaque cas par l'Exécutif de l'Union, ou celui des Etats.

V. — Les banques dûment autorisées et conformes aux lois sur les institutions de crédit, pourront avoir des capitaux placés sur des propriétés urbaines et rurales, en conformité avec les pres-

criptions desdites lois; mais elles ne pourront avoir en propriété ou en administration d'autres immeubles que ceux strictement nécessaires pour le but direct qu'elles poursuivent.

VI. — Les propriétés en commun, les agglomérations, les villages, les congrégations, tribus et autres corporations d'habitants qui de fait, ou de droit, conserveront l'état communal, auront capacité pour jouir en commun des terres, des bois et des eaux qui leur appartiendront ou qui leur ont été restitués ou seront restitués conformément à la loi du 6 janvier 1915, en attendant que la loi détermine la manière dont sera faite la répartition générale des terres.

VII. — En dehors des corporations visées aux paragraphes III, IV, V et VI, aucune autre corporation civile ne pourra avoir en propriété ou administrer par elle-même des immeubles ou des capitaux placés sur immeubles, à l'exception unique des édifices destinés immédiatement et directement à l'objet de l'institution. Les Etats, le district fédéral et les territoires, de même que les municipales de toute la République, auront pleine capacité pour acquérir et posséder tous les immeubles nécessaires pour les services publics.

Les lois de la Fédération et des Etats dans leurs juridictions respectives fixeront le cas où l'utilité publique nécessitera la prise de possession de la propriété privée, et, conformément à ces lois, l'autorité administrative fera la déclaration correspondante. Le prix qui sera fixé comme indemnité pour la chose expropriée aura pour base la somme sous laquelle elle figurera dans les bureaux du cadastre ou dans ceux du percepteur, soit que cette valeur ait été déclarée par le propriétaire, soit qu'il l'ait acceptée tacitement, en payant ses contributions sur cette base, cette somme étant augmentée de dix pour cent. Le supplément de valeur que la propriété particulière aurait acquis par le fait d'améliorations postérieures à la fixation de la valeur fiscale sera le seul élément qui devra donner lieu à évaluation par experts, et à la décision judiciaire. La même règle sera observée lorsqu'il s'agira d'objets dont la valeur n'est pas fixée dans les registres du percepteur.

Sont déclarées nulles toutes les démarches, dispositions, résolutions et opérations de bornage, concession, composition, arrêt, transaction, aliénation ou adjudication qui auraient privé totalement ou partiellement de leurs terres, bois et eaux, les propriétés en commun, les agglomérations, villages, congrégations, tribus et autres corporations d'habitants, qui existent encore, depuis la loi du 25 juin 1856; de même seront nulles toutes les dispositions, résolutions et opérations qui auraient lieu à l'avenir et qui produiraient des effets semblables. En conséquence, tous les bois terres, et eaux dont auraient été privées les susdites corporations leur seront restitués, conformément au décret du 8 janvier 1915, lequel demeurera en vigueur comme loi constitutionnelle. Auquel

cas, conformément audit décret, par mesure de restitution il ne sera pas procédé à l'adjudication des terres qu'aurait sollicitées l'une des susdites corporations, à laquelle elles seront laissées à titre de dotation sans qu'en aucun cas on manque de lui assigner celles dont elle aurait besoin. Sont seules exceptées de la nullité précitée, les terres qui auraient été inscrites lors des distributions faites en vertu de ladite loi du 25 juin 1856, ou possédées en nom propre à titre de propriété pendant plus de dix ans, lorsque leur superficie ne dépassera pas cinquante hectares. Ce qui excédera cette superficie fera retour à la communauté, et le propriétaire sera indemnisé. Toutes les lois de restitution qui interviendront en vertu de cette règle, devront être exécutées immédiatement par l'autorité administrative. Seuls les membres de la communauté auront droit aux terrains à répartir, et les droits sur ces terrains seront inaliénables tant qu'ils demeureront indivis, de même que ceux de la propriété, lorsque aura eu lieu le morcellement.

L'exercice des actions qui appartiennent à la Nation en vertu des dispositions du présent article aura lieu par la voie judiciaire; mais en observant cette voie, sur un ordre des tribunaux compétents, qui sera édicté dans le délai maximum d'un mois, les autorités administratives procéderont de suite à l'occupation, administration, adjudication ou vente des terres et eaux dont il s'agit, et toutes leurs accessions, sans que, en aucun cas, les autorités puissent révoquer le fait avant que ne soit prononcé un arrêt exécutoire.

Pendant la prochaine période constitutionnelle, le Congrès de l'Union et les Législatures des Etats dans leurs juridictions respectives feront des lois pour procéder au morcellement des grandes propriétés, d'après les bases suivantes :

a) Dans chaque Etat et territoire sera fixée l'étendue maximum de terre dont peut être propriétaire un individu ou une société légalement constituée.

b) L'excédent de l'étendue fixée devra être morcelé par le propriétaire dans le délai que fixeront les lois locales, et les parcelles seront mises en vente aux conditions que les Gouvernements approuveront conformément auxdites lois.

c) Si le propriétaire refuse de faire le morcellement, celui-ci sera effectué par le Gouvernement local, par voie d'expropriation.

d) La valeur des parcelles sera payée par annuités qui amortiront le capital et les intérêts dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à vingt ans, pendant lequel l'acquéreur ne pourra pas aliéner lesdites parcelles. Le taux de l'intérêt ne dépassera pas cinq pour cent par an.

e) Le propriétaire sera tenu de recevoir des bons d'une dette spéciale pour garantir le paiement de la propriété expropriée. A cet effet le Congrès de l'Union promulguera une loi autorisant les Etats à créer leur dette agraire.

f) Les lois locales organiseront le bien de famille, en déterminant les biens qui doivent le constituer; sur cette base il sera inaliénable et ne pourra être saisi ni soumis à aucune charge.

Sont déclarés revisables tous les contrats faits et les concessions accordées par les gouvernements antérieurs depuis l'année 1876, qui aurait eu comme conséquence l'accaparement des terres, eaux, et richesses naturelles de la Nation par une personne ou par une société, et l'Exécutif de l'Union est autorisé à les déclarer nuls lorsqu'ils comporteront de graves préjudices pour l'intérêt public.

Art. 28. — Dans les Etats-Unis Mexicains il n'y aura pas de monopoles, de quelque genre que ce soit, ni d'exemption d'impôts, ni de prohibition au titre de protection de l'industrie; sont exceptés uniquement les monopoles relatifs à la frappe de la monnaie, aux postes, télégraphes et radiotélégraphie, à l'émission de billets par une seule banque qui sera contrôlée par le Gouvernement fédéral, et aux privilèges qui seront accordés, pour un temps limité, aux auteurs et artistes pour la reproduction de leurs œuvres et à ceux qui seront accordés, pour l'usage exclusif de leurs découvertes, aux inventeurs et à ceux qui perfectionneront quelque amélioration.

En conséquence, la loi punira sévèrement, et les autorités poursuivront de façon effective toute concentration ou accaparement fait par une personne ou par un petit nombre d'individus, d'articles de première nécessité, et qui aurait pour but d'obtenir la hausse des prix; tout acte qui évite ou tend à éviter la libre concurrence dans la production, l'industrie, ou le commerce ou dans les services au public; tout accord ou combinaison de quelque façon qu'il soit fait, de producteurs, industriels, commerçants et entrepreneurs de transports ou de tout autre service, pour éviter la concurrence entre eux et obliger les consommateurs à payer des prix exagérés; et en général, tout ce qui constituerait un avantage exclusif indu au bénéfice d'une ou plusieurs personnes déterminées et au préjudice du public en général ou d'une classe sociale.

Ne constituent pas des monopoles les associations des travailleurs formées pour protéger leurs propres intérêts.

Ne constituent pas non plus des monopoles les associations ou sociétés coopératives de producteurs qui, pour la défense de leurs intérêts ou dans l'intérêt général, vendent directement sur les marchés étrangers les produits nationaux ou industriels qui constituent la principale source de richesse de la région où ils sont produits, et qui ne sont pas des articles de première nécessité, pourvu que ces associations se trouvent sous la surveillance ou la protection du Gouvernement fédéral ou des Etats et qu'elles aient obtenu à cet effet, dans chaque cas, l'autorisation des législatures respectives. Ces mêmes législatures, soit d'elles-mêmes, soit sur la proposition de l'Exécutif, pourront retirer, lorsque les besoins publics

l'exigeront, les autorisations accordées pour la formation des associations dont il s'agit.

Art. 29. — Dans les cas d'invasion, de perturbation de la paix publique ou de toute autre cause mettant la société en danger ou conflit sérieux, seul le Président de la République Mexicaine, d'accord avec le Conseil des Ministres et avec l'approbation du Congrès de l'Union et, au cas où celui-ci ne serait pas réuni, de la Commission permanente, pourra suspendre, dans tout le pays ou dans un endroit déterminé, les garanties qui empêcheront de faire face, d'une façon rapide et facile, à la situation; mais il devra le faire pour un temps limité, au moyen de dispositions générales et sans que la suspension se limite à un individu déterminé. Si la suspension a lieu lorsque le Congrès se trouve réuni, celui-ci accordera les autorisations qu'il estimerait nécessaires pour que l'Exécutif puisse faire face à la situation. Si la suspension a lieu alors que le Congrès n'est pas réuni, il sera convoqué sans délai pour qu'il accorde les susdites autorisations.

CHAPITRE II. — *Des Mexicains.*

Art. 30. — La qualité de Mexicain s'acquiert par la naissance ou par naturalisation.

I. — Sont Mexicains par la naissance, les fils de parents mexicains, nés dans le territoire de la République ou à l'étranger, pourvu que, dans ce dernier cas, les parents soient Mexicains de naissance. Sont considérés comme Mexicains par la naissance ceux qui naissent dans la République de parents étrangers, si au cours de l'année qui suivra leur majorité ils déclarent au Secrétariat des Affaires Etrangères qu'ils optent pour la nationalité mexicaine et s'ils justifient devant lui avoir résidé dans le pays pendant les six dernières années précédant leur déclaration.

II. — Sont Mexicains par naturalisation :

a) Les enfants nés dans le pays de parents étrangers s'ils optent pour la nationalité mexicaine dans les délais fixés à l'alinéa précédent, sans avoir eu la résidence indiquée dans ledit alinéa.

b) Ceux qui auront résidé dans le pays pendant cinq années consécutives, s'ils ont un genre d'existence honorable et obtiennent des lettres de naturalisation du Secrétariat des Affaires Etrangères.

c) Les Indo-Latins qui établiront leur résidence dans la République et manifesteront le désir d'acquérir la nationalité mexicaine.

Dans les cas des alinéas précédents, la loi fixera la façon dont sera faite la preuve des conditions exigées.

Art. 31. — Les Mexicains sont tenus :

I. — De faire que leurs enfants ou pupilles, âgés de moins de quinze ans, fréquentent les écoles publiques ou privées, afin de

recevoir l'éducation primaire élémentaire et militaire pendant le temps fixé par la loi de l'Instruction publique dans chaque Etat.

II. — D'être présents aux jours et aux heures fixés par le Conseil municipal du lieu où ils résident pour recevoir l'instruction civique et militaire qui les rendra aptes à exercer les droits du citoyen, pour être formés au maniement des armes et être instruits des disciplines militaires.

III. — De s'enrôler et de servir dans la Garde Nationale, conformément à la loi organique, pour assurer et défendre l'indépendance, le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de la Patrie ainsi que la tranquillité et l'ordre intérieur ; et

IV. — De contribuer aux dépenses publiques, tant de la Fédération que de l'Etat et du Municipale où ils résident dans la mesure proportionnelle et équitable que fixeront les lois.

Art. 32. — A égalité de conditions, les Mexicains seront préférés aux étrangers pour toute espèce de concessions et pour tous les emplois, charges ou commission du Gouvernement pour lesquels la qualité de citoyen n'est pas indispensable. En temps de paix, aucun étranger ne pourra servir dans l'armée, ni dans les forces de police ou de sûreté publique.

Pour faire partie de la marine nationale de guerre et pour y exercer un emploi ou une commission quelconque, il est indispensable d'être Mexicain par la naissance. Cette même qualité sera indispensable chez les capitaines, pilotes, patrons et premiers mécaniciens des bateaux marchands mexicains ; elle sera exigée également des deux tiers de l'équipage.

CHAPITRE III. — *Des étrangers.*

Art. 33. — Sont étrangers ceux qui ne possèdent pas les qualités déterminées dans l'article 30. Ils ont droit aux garanties qu'accorde le chapitre Ier, titre Ier de la présente Constitution ; mais l'Exécutif de l'Union a le pouvoir exclusif d'expulser du territoire national, immédiatement et sans jugement préalable, tout étranger dont il estime que le séjour présente des inconvénients.

Les étrangers ne pourront s'immiscer de quelque façon que ce soit dans les affaires politiques du pays.

CHAPITRE IV. — *Des citoyens Mexicains.*

Art. 34. — Sont citoyens de la République tous ceux qui, ayant la qualité de Mexicains, réunissent en outre les conditions suivantes :

I. — Avoir 18 ans révolus, s'ils sont mariés, ou 21 s'ils ne le sont pas et,

II. — Avoir d'honnêtes moyens d'existence.

Art. 35. — Le citoyen jouit des prérogatives suivantes :

I. — Voter dans les élections populaires.

II. — Pouvoir être élu à toutes les charges d'élection populaire et nommé à tout autre emploi ou commission, pourvu qu'il ait les qualités fixées par la loi.

III. — S'associer pour traiter des affaires politiques du pays.

IV. — Porter les armes dans l'Armée ou dans la Garde Nationale pour la défense de la République et de ses institutions aux conditions exigées par les lois; et

V. — Exercer le droit de pétition dans toute espèce d'affaires.

Art. 36. — Le citoyen de la République a les obligations suivantes :

I. — Se faire inscrire au cadastre de la municipalité en déclarant la propriété qu'il possède, l'industrie, la profession ou le travail dont il tire ses moyens de subsistance; il devra de même se faire inscrire sur les listes électorales, dans les conditions fixées par les lois.

II. — S'enrôler dans la Garde Nationale;

III. — Voter aux élections populaires dans le district électoral où il est inscrit.

IV. — Exercer les fonctions de la Fédération ou des Etats conférées à l'élection populaire, lesquelles, en aucun cas, ne seront gratuites; et

V. — Remplir les charges de conseiller de la municipalité de sa résidence, les fonctions électorales et celles de juré.

Art. 37. — La qualité de citoyen mexicain se perd :

I. — Par naturalisation en pays étranger;

II. — Par le fait de servir officiellement le gouvernement d'un autre pays, ou d'en accepter des décorations, des titres nobiliaires ou des fonctions, sans autorisation préalable du Congrès Fédéral; exception est faite pour les titres littéraires, scientifiques et humanitaires, lesquels peuvent être acceptés librement; et

III. — Par le fait de s'engager sous une forme quelconque, par-devant des ministres d'un culte quelconque ou par-devant toute autre personne, à ne pas observer la présente Constitution ou les lois faites d'après elle.

Art. 38. — Les droits ou prérogatives des citoyens sont suspendus :

I. — Pour n'avoir pas satisfait, sans cause justificative, à l'une quelconque des obligations imposées par l'article 36. Cette suspension durera un an et elle sera imposée en plus des autres peines dont la loi punit ces manquements.

II. — Lorsqu'un citoyen sera sous le coup d'un procès criminel pour un délit comportant une peine corporelle, à partir de la date où aura été signifié l'arrêt de prison formelle;

III. — Pendant la durée d'une peine corporelle.

IV. — Pour vagabondage ou ébriété habituels, déclarés dans les conditions fixées par les lois;

V. — Pour s'être soustrait à l'action de la justice depuis le moment où le mandat d'amener a été décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale; et

VI. — Par sentence exécutoire prononçant cette suspension à titre de peine.

La loi fixera les cas de perte et de suspension des droits de citoyen et les conditions de la réhabilitation.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER. — *De la souveraineté nationale et de la forme de gouvernement.*

Art. 39. — La souveraineté nationale réside essentiellement et originairement dans le peuple. Tout pouvoir public émane du peuple et est institué au bénéfice de celui-ci. Le peuple a en tout temps le droit inaliénable de changer ou de modifier la forme de son gouvernement.

Art. 40. — La volonté du peuple mexicain est de se constituer en une République représentative, démocratique, fédérale, composée d'Etats libres et souverains pour tout ce qui concerne leur régime intérieur, mais unis en une Fédération établie selon les principes de cette loi fondamentale.

Art. 41. — Le peuple exerce sa souveraineté par le moyen des Pouvoirs de l'Union dans les cas où ceux-ci sont compétents et de ceux des Etats pour tout ce qui touche à leur régime intérieur, dans les conditions respectivement établies par la présente Constitution Fédérale et par les Constitutions des Etats; en aucun cas, celles-ci ne pourront contrevenir aux dispositions du pacte fédéral.

CHAPITRE II. — *Des parties intégrantes de la Fédération et du territoire national.*

Art. 42. — Le territoire national comprend celui des parties intégrantes de la Fédération et en outre celui des îles adjacentes dans les deux mers. Il comprend de même l'île de Guadalupe, les îles de Revillagigedo et celle de la Pasion situées dans l'Océan Pacifique.

Art. 43. — Les parties intégrantes de la Fédération sont les Etats de Aguascalientes, Campeche, Coahuila, Colima, Chiapas, Chihuahua, Durango, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Mexico, Michoacan, Morelos, Nayarit, Nuevo Leon, Oaxaca, Puebla, Queretaro, San Luis Potosi, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatan, Zacatecas, le District

Fédéral, le Territoire de la Basse Californie et le Territoire de Quintana Roo.

Art. 44. — Le District Fédéral se composera du territoire qu'il comprend actuellement et, au cas où les Pouvoirs Fédéraux seraient transférés ailleurs, il sera érigé en Etat del Valle de Mexico, avec les limites et l'étendue que le Congrès Général lui assignerait.

Art. 45. — Les Etats et Territoires de la Fédération conservent l'étendue et les limites qu'ils ont eues jusqu'à ce jour, si toutefois celles-ci ne soulèvent pas de difficulté.

Art. 46. — Les Etats entre lesquels des litiges existeraient sur des questions de limites, les régleront ou les résoudront dans les conditions fixées par cette Constitution.

Art. 47. — L'Etat de Nayarit aura l'étendue territoriale et les limites que présente actuellement le Territoire de Tepic.

Art. 48. — Les îles des deux mers qui appartiennent au territoire national dépendent directement du Gouvernement de la Fédération, sauf celles sur lesquelles les Etats auront, jusqu'à ce jour, exercé leur juridiction.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER. — *De la division des Pouvoirs.*

Art. 49. — Le Pouvoir Suprême de la Fédération se divise, pour son exercice, en Législatif, Exécutif et Judiciaire.

Deux ou plusieurs de ces Pouvoirs ne pourront être réunis en une seule personne ou corporation. Le Pouvoir Législatif ne pourra être remis à un seul individu, sauf le cas où des attributions extraordinaires seraient accordées à l'Exécutif de l'Union, conformément à ce que dispose l'art. 29.

CHAPITRE II. — *Du Pouvoir Législatif.*

Art. 50. — Le Pouvoir Législatif des Etats-Unis Mexicains est remis à un Congrès Général divisé en deux Chambres : l'une de députés, l'autre de sénateurs.

SECTION I. — *De l'élection et de l'installation du Congrès.*

Art. 51. — La Chambre des Députés se composera de représentants de la Nation, élus en leur totalité tous les deux ans par les Mexicains.

Art. 52. — (Modif. 14 août 1928.) Il sera élu un député titulaire

pour chaque 100.000 habitants ou pour une fraction de plus de 50.000 d'après le recensement général du District Fédéral et celui de chaque Etat et Territoire; toutefois, en aucun cas la représentation d'un Etat ne sera inférieure à deux députés, et celle d'un Territoire dont la population n'atteindra pas le chiffre fixé en cet article, sera d'un député titulaire.

Art. 53. — Pour chaque député titulaire, il sera élu un suppléant.

Art. 54. — L'élection des députés aura lieu au vote direct et suivant les formes fixées par la loi électorale.

Art. 55. — Pour être élu député, il faut :

I. — Être citoyen mexicain par la naissance et jouir de l'exercice de ses droits.

II. — Avoir 25 ans révolus le jour de l'élection.

III. — Être originaire de l'Etat ou Territoire où a lieu l'élection, ou y être inscrit et y avoir une résidence effective depuis plus de six mois précédant la date des élections. La résidence ne se perd pas par l'absence à raison de l'exercice de fonctions publiques données à l'élection populaire.

IV. — N'être pas en service actif dans l'armée fédérale ni avoir un commandement dans la police ou la gendarmerie rurale dans le district où a lieu l'élection, au moins quatre-vingt-dix jours avant celle-ci.

V. — N'être ni secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat, ni magistrat de la Cour Suprême de Justice de la Nation, à moins de s'être démis de ses fonctions quatre-vingt-dix jours avant les élections.

Les Gouverneurs des Etats, leurs secrétaires, les magistrats et les juges fédéraux ou de l'Etat ne pourront être élus dans les districts de leurs ressorts respectifs s'ils ne se démettent pas de leurs charges quatre-vingt-dix jours avant celui de l'élection.

VI. — N'être ministre d'aucun culte religieux.

Art. 56. — La Chambre des Sénateurs se composera de deux membres pour chaque Etat et deux pour le District fédéral, nommés par élection directe.

La législature de chaque Etat déclarera élu celui qui aura obtenu la majorité des votes émis.

Art. 57. — Pour chaque sénateur titulaire il sera élu un suppléant.

Art. 58. — Chaque sénateur restera en fonctions pendant quatre ans. La Chambre des sénateurs se renouvellera par moitié tous les deux ans.

Art. 59. — Pour être sénateur, sont requises les mêmes conditions que pour être député, sauf celle de l'âge qui sera de 35 ans révolus le jour de l'élection.

Art. 60. — Chaque Chambre vérifiera les élections de ses membres et résoudra les doutes auxquels elles donneront lieu.

Sa résolution sera définitive et sans appel.

Art. 61. — Les députés et sénateurs sont inviolables pour les

opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions, et jamais il ne pourra leur en être fait grief.

Art. 62. — Les députés et sénateurs titulaires ne pourront, pendant la durée de leur mandat, exercer aucun autre emploi ou commission rémunérés de la Fédération ou des Etats, sans l'autorisation préalable de la Chambre respective; mais, en ce cas, ils cesseront dans leurs fonctions représentatives pendant toute la durée de leur nouvelle occupation. La même règle s'appliquera aux députés et sénateurs suppléants, lorsqu'ils seront en exercice. L'infraction à cette disposition sera punie de la perte du caractère de député ou sénateur.

Art. 63. — Les Chambres ne pourront ouvrir leurs séances ni exercer leurs fonctions sans la présence, pour le Sénat, des deux tiers et, pour la Chambre des députés, de plus de la moitié du nombre total de leurs membres; mais les membres présents de l'une et de l'autre Chambre devront se réunir au jour fixé par la loi et enjoindre aux absents de se présenter dans un délai de trente jours en les avertissant que, faute de le faire, ils seront par cela seul considérés comme n'acceptant pas leur mandat; puis, il sera fait appel aux suppléants, lesquels devront se présenter dans le même délai, et s'ils ne le font pas, le siège sera déclaré vacant et il sera procédé à de nouvelles élections.

Il est également entendu que les députés ou sénateurs qui manqueraient à dix séances consécutives, sans motif justifié ou sans permission préalable du président de leur Chambre respective, absence dont sera donné avis à la Chambre, renoncent à prendre part aux délibérations jusqu'à la période immédiatement suivante, les suppléants étant alors convoqués.

Si le quorum n'était pas atteint pour installer l'une ou l'autre des Chambres, pour que celles-ci exercent leurs fonctions une fois installées, on convoquera immédiatement les suppléants pour qu'ils se présentent dans le plus bref délai afin d'entrer en fonctions, toujours dans le délai de trente jours dont il a été parlé.

Art. 64. — Les députés et les sénateurs qui n'assisteraient pas à une séance, sans motif justifié ou sans la permission de leur Chambre respective, n'auront pas droit à l'indemnité afférente au jour où ils auront manqué.

Art. 65. — Le Congrès se réunira le 1^{er} septembre de chaque année pour tenir une session ordinaire dans laquelle il traitera des affaires suivantes :

I. — Reviser le compte public de l'année précédente, lequel sera présenté à la Chambre des députés dans les dix premiers jours de l'ouverture des séances. La revision ne se bornera pas à rechercher si les sommes dépensées se trouvent ou non d'accord avec les chapitres correspondants du budget, mais l'examen portera aussi sur l'exactitude et la justification des dépenses faites et sur les responsabilités que cet examen pourrait entraîner.

Il ne pourra y avoir dans le budget d'autres chapitres secrets que ceux auxquels il paraîtrait nécessaire d'attribuer ce caractère, en ce cas les ministres en feront l'emploi sur avis favorable donné par écrit par le Président de la République.

II. — Examiner, discuter et approuver le budget de l'année financière suivante et décréter les impôts nécessaires pour le couvrir; et

III. — Etudier, discuter et voter les propositions de loi qui seront présentées et résoudre les autres affaires qui sont de son ressort conformément à cette Constitution.

Art. 66. — La session ordinaire durera le temps nécessaire pour traiter toutes les affaires mentionnées dans l'article précédent; mais elle ne pourra se prolonger au delà du 31 décembre de la même année. Si les deux Chambres ne sont pas d'accord pour mettre fin à la session avant la date indiquée, le Président de la République en décidera.

Art. 67. — (Modifié le 15 novembre 1923.) Le Congrès ou une seule des Chambres, quand il s'agit d'une question de leur compétence exclusive, se réuniront en sessions extraordinaires chaque fois que la Commission permanente les convoquera pour cet objet; mais dans les deux cas, ils s'occuperont seulement de la question ou des questions que la Commission soumet à leur examen et qui seront indiquées dans la convocation.

Art. 68. — Les deux Chambres siégeront dans un même lieu, et elles ne pourront être transférées ailleurs, sans s'être au préalable mises d'accord sur le transfert; elles devront désigner un même lieu pour la réunion des deux Chambres. Mais si, tout en étant d'accord sur le transfert, elles ne s'accordent pas sur le temps, la façon et le lieu, l'Exécutif tranchera le différend en choisissant l'une des propositions. Aucune Chambre ne pourra suspendre sa session pendant plus de trois jours, sans le consentement de l'autre.

Art. 69. — (Mod. 15 novembre 1923.) Le Président de la République assistera à l'ouverture des sessions ordinaires du Congrès et présentera un rapport écrit sur l'état général de l'administration publique du pays. A l'ouverture des sessions extraordinaires du Congrès ou d'une seule des Chambres, le président de la Commission permanente exposera les raisons ou causes qui ont motivé la convocation.

Art. 70. — Toute résolution du Congrès aura le caractère de loi ou décret. Les lois ou décrets seront communiqués à l'Exécutif, signés par les présidents des deux Chambres et par un secrétaire de chacune d'elles et ils seront promulgués en la forme suivante :

« Le Congrès des Etats-unis Mexicains décrète (texte de la loi ou décret). »

SECTION II. — De l'initiative des lois et de leur formation.

Art. 71. — Le droit de prendre l'initiative des lois ou des décrets appartient :

I. — Au Président de la République ;

II. — Aux députés et sénateurs du Congrès de l'Union ; et

III. — Aux législatures des Etats.

Les initiatives présentées par le Président de la République, par les législatures des Etats ou par les députations de ceux-ci, seront tout d'abord renvoyées à une commission. Celles que présenteront les députés ou les sénateurs seront soumises aux formalités établies par le Règlement des débats.

Art. 72. — Tout projet de loi ou décret dont la résolution ne dépendra pas exclusivement de l'une des Chambres sera discuté successivement dans les deux Chambres, en observant le Règlement des débats sur la forme, les intervalles et la manière de procéder dans les discussions et votations.

a) Tout projet approuvé dans la Chambre où il a pris naissance (*camera de su origen*) passera à l'autre Chambre pour être discuté. Si cette dernière l'approuve, le projet sera remis à l'Exécutif, qui, s'il n'a pas d'observations à y faire, le publiera immédiatement.

b) Sera considéré comme approuvé par l'Exécutif tout projet non renvoyé avec observations à la Chambre où il a pris naissance, à moins que, pendant ce délai, le Congrès n'ait clôturé ou suspendu sa session, auquel cas le renvoi devra avoir lieu le premier jour utile de la réunion du Congrès.

c) Le projet de loi ou décret rejeté en tout ou en partie par l'Exécutif sera renvoyé avec ses observations, à la Chambre où il a pris naissance. Il devra être discuté à nouveau par celle-ci et s'il est confirmé par les deux tiers du nombre total des votants, il passera une autre fois à la Chambre chargée de le reviser (*camera revisora*). S'il est voté par celle-ci à la même majorité, le projet deviendra loi ou décret et fera retour à l'Exécutif pour sa promulgation.

Les votations pour une loi ou pour un décret seront nominales.

d) Si un projet de loi ou de décret a été rejeté dans sa totalité par la Chambre de revision, il retournera à celle où il a pris naissance avec les observations de la Chambre de revision. Si, après nouvel examen, il est approuvé par la majorité absolue des membres présents, il reviendra à la Chambre qui l'avait rejeté, laquelle l'examinera à nouveau ; si elle l'approuve à la même majorité de voix, il sera transmis à l'Exécutif aux fins de l'alinéa a ; mais, si cette Chambre le repousse, il ne pourra plus être présenté au cours de la même session.

e) Si un projet de loi ou décret a été rejeté en partie ou modifié ou complété par la Chambre de revision, la nouvelle discussion de la Chambre où il a pris naissance portera uniquement sur la partie rejetée ou sur les modifications ou additions, sans qu'aucun changement puisse être apporté aux articles approuvés. Si les additions ou modifications introduites par la Chambre de revision sont approuvées par la majorité absolue des présents dans la Chambre, le projet tout entier sera transmis à l'Exécutif aux effets de l'alinéa *a*. Si les additions ou modifications introduites par la Chambre de revision sont rejetées à la majorité des voix dans la Chambre où il a pris naissance, le projet reviendra à la Chambre de revision pour qu'elle prenne en considération les raisons de celle-ci; et si la majorité absolue des votants présents rejette les additions ou modifications, le projet, en celles de ses parties qui auront été approuvées par les deux Chambres, sera transmis à l'Exécutif aux fins de l'alinéa *a*. Si la Chambre de revision maintient à la majorité des votants présents lesdites additions ou modifications, le projet tout entier ne pourra plus être présenté qu'à la session suivante, à moins que les deux Chambres ne décident, à la majorité absolue de leurs membres présents, que la loi ou décret sera publié avec seulement les articles approuvés et que les articles qui ont subi les additions ou des modifications seront réservés pour être examinés et mis aux voix dans la session suivante.

f) Pour l'interprétation, la modification ou l'abrogation des lois ou décrets, on observera les mêmes formalités que pour leur formation.

g) Tout projet de loi ou décret qui aura été rejeté par la Chambre où il a pris naissance ne pourra plus être présenté dans les sessions de l'année.

h) La formation des lois ou décrets peut commencer indifféremment dans l'une ou l'autre des deux Chambres, à l'exception des projets relatifs aux emprunts, contributions ou impôts ou du recrutement de troupes, lesquels devront tous être discutés en premier lieu par la Chambre des députés.

i) Les projets de lois ou décrets seront discutés de préférence dans la Chambre où ils ont été présentés, à moins qu'il ne se soit écoulé un mois depuis qu'ils ont été soumis à la commission chargée de les examiner sans que celle-ci ait fait son rapport : en ce cas, le même projet de loi ou décret peut être présenté et discuté dans l'autre Chambre.

j) L'Exécutif de l'Union ne peut pas formuler des observations contre les résolutions du Congrès ou de l'une des Chambres, lorsque ces assemblées font fonctions de corps électoral ou de jury; de même lorsque la Chambre des députés décide la mise en accusation de l'un des hauts fonctionnaires de la Fédération pour délits commis dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne pourra pas non plus formuler d'observations contre le décret pris par la Commission permanente pour la convocation de sessions extraordinaires.

SECTION III. — Des attributions du Congrès.

Art. 73. — Le Congrès a les pouvoirs suivants :

I. — Admettre de nouveaux Etats ou Territoires dans l'Union fédérale.

II. — Eriger les Territoires en Etats lorsqu'ils ont une population de 80.000 habitants et les éléments nécessaires pour assurer leur existence politique.

III. — Former de nouveaux Etats dans les limites de ceux existant déjà, sous les conditions suivantes :

1° Que la fraction ou les fractions qui demandent à être érigées en Etats aient au moins 120.000 habitants.

2° Qu'il soit établi par-devant le Congrès qu'elles ont des éléments suffisants pour assurer leur existence politique.

3° Que les Législatures des Etats du territoire desquels il s'agit soient entendues sur la convenance ou l'inopportunité de la création du nouvel Etat, les Législatures étant tenues de donner leur avis dans les six mois à partir du jour où leur aura été faite la communication dont il s'agit.

4° Que soit entendu aussi l'Exécutif de la Fédération, lequel enverra son rapport dans un délai de sept jours, à partir de la date où ce rapport lui aura été demandé.

5° Que la création du nouvel Etat soit votée par les deux tiers des députés et des sénateurs présents dans les deux Chambres.

6° Que la résolution du Congrès soit ratifiée par la majorité des Législatures des Etats, après examen de la copie du dossier, pourvu que les Législatures des Etats du territoire desquels il s'agit aient donné leur consentement.

7° Si les Législatures des Etats du territoire desquels il s'agit n'ont pas donné leur consentement, la ratification dont parle l'alinéa précédent devra être consentie par les deux tiers du nombre total des Législatures des autres Etats.

IV. — Fixer définitivement les limites des Etats, en mettant fin aux différends existant entre eux sur la délimitation de leurs territoires respectifs, sauf lorsque ces différends auront un caractère contentieux.

V. — Changer la résidence des Pouvoirs suprêmes de la Fédération.

VI. — Légiférer sur tout ce qui a trait au District Fédéral et aux Territoires, mais en observant les bases suivantes :

1° Le Gouvernement du District fédéral sera à la charge du Président de la République qui l'exercera par l'intermédiaire de l'organe ou des organes que déterminera la loi faite à ce sujet.

2° Le Gouvernement des Territoires sera à la charge de gouverneurs qui dépendront directement du Président de la République qui les nommera et révoquera librement.

3° Les gouverneurs des Territoires agiront d'accord avec le Président de la République.

4° La nomination des magistrats du Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral et des Territoires sera faite par le Président de la République et soumise à l'approbation de la Chambre des députés, qui devra l'accorder ou la refuser dans le délai maximum de dix jours. Si la Chambre ne statue pas dans le délai de dix jours, les nominations seront considérées comme approuvées. Sans l'approbation de la Chambre les magistrats nommés par le Président de la République ne pourront entrer en fonctions. Si la Chambre n'approuve pas deux nominations successives pour le même poste, le Président de la République procédera à une troisième nomination qui produira effet dès ce moment à titre provisoire et qui sera soumise à l'approbation de la Chambre à sa session ordinaire suivante. Dans les dix premiers jours de cette session, la Chambre devra approuver ou rejeter la nomination; si elle ne l'approuve pas ou ne prend pas de décision, le magistrat nommé à titre provisoire continuera ses fonctions à titre définitif. Si elle la désapprouve le magistrat provisoire cessera immédiatement ses fonctions et le Président de la République soumettra une nouvelle nomination à l'approbation de la Chambre, dans les délais indiqués.

En cas de vacances temporaires excédant trois mois, les magistrats seront remplacés au moyen de nominations que le Président de la République soumettra à l'approbation de la Chambre des députés, et en son absence à celle de la Commission permanente, en observant en ce cas les dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de vacances temporaires n'excédant pas trois mois, la loi organique déterminera la manière de procéder au remplacement. Si un magistrat manque par décès, démission ou incapacité, le Président de la République soumettra une nouvelle nomination à l'approbation de la Chambre des députés. Si la Chambre n'est pas en session, la Commission permanente donnera son approbation provisoire jusqu'à ce que la Chambre se réunisse et donne son approbation définitive.

Les juges de première instance, inférieurs et correctionnels du District Fédéral et des Territoires seront nommés par le Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral; ils devront remplir les conditions prescrites par la loi, et en cas d'absence temporaire, seront remplacés de la façon déterminée par la loi.

Le traitement que les magistrats et les juges recevront à raison de leurs services ne pourra être diminué pendant la durée de leurs fonctions.

Les magistrats et les juges auxquels se réfèrent ces dispositions

pourront être privés de leurs postes au cas de mauvaise conduite, conformément à la partie finale de l'art. III, ou après jugement en responsabilité.

5° Le Ministère Public dans le District Fédéral et dans les Territoires sera exercé par un Procureur général dépendant directement du Président de la République qui le nommera et le révoquera librement.

VII. — Etablir les contributions nécessaires pour équilibrer le budget.

VIII. — Fixer les bases sur lesquelles l'Exécutif pourra faire des emprunts sur le crédit de la Nation, approuver ces mêmes emprunts et reconnaître la dette nationale et en assurer le payement.

IX. — Etablir des tarifs sur le commerce étranger et empêcher que le commerce d'Etat à Etat soit soumis à des restrictions.

X. — Légiférer dans toute la République sur les mines, le commerce, les institutions de crédit et établir la banque unique d'émission aux termes de l'article 28 de cette Constitution.

XI. — Créer et supprimer les emplois publics de la Fédération et fixer, augmenter ou diminuer leurs dotations.

XII. — Déclarer la guerre sur les renseignements qui lui seront donnés par l'Exécutif.

XIII. — Régler le mode d'octroi des patentes de course; édicter les lois d'après lesquelles devront être déclarées bonnes ou mauvaises les prises de mer et de terres et faire celles relatives au droit maritime de paix et de guerre.

XIV. — Lever et entretenir l'armée et la marine de l'Union et régler leur organisation et leur service.

XV. — Faire des règlements pour l'organisation, l'armement et la discipline de la Garde Nationale. La nomination des chefs et officiers est réservée aux citoyens qui composent cette garde, et les Etats assurent son instruction selon la discipline prescrite par lesdits règlements.

XVI. — Faire des lois sur le droit de cité, la naturalisation, la colonisation, l'émigration et l'immigration et sur la salubrité générale de la République.

1° Le Conseil de salubrité générale dépendra directement du Président de la République, sans l'intervention d'aucun secrétariat d'Etat, et ses prescriptions générales seront obligatoires dans le pays.

2° En cas d'épidémie de caractère grave ou de danger d'invasion de maladies exotiques dans le pays, le Département de la Salubrité sera tenu de prendre immédiatement les mesures préventives indispensables, sous réserve de sanction ultérieure du Président de la République.

3° L'autorité sanitaire sera exécutive et obéissance sera due à ses prescriptions.

4° Les mesures que le Conseil aura mises en vigueur dans la

campagne contre l'alcoolisme et la vente de substances qui empoisonnent l'individu et causent la dégénérescence de la race seront ensuite révisées par le Congrès de l'Union dans les cas qui seront de son ressort.

XVII. — Faire des lois sur les voies générales de communication et sur les postes et courriers, édicter des lois sur l'usage et mise en profit des eaux qui relèvent de la juridiction fédérale.

XVIII. — Etablir des hôtels de la monnaie, fixer les conditions auxquelles celle-ci doit satisfaire, déterminer la valeur de la monnaie étrangère et adopter un système général des poids et mesures.

XIX. — Fixer les règles auxquelles doivent être soumises l'occupation et l'aliénation de terres sans maître et le prix de celles-ci.

XX. — Faire les lois pour l'organisation du corps diplomatique et du corps consulaire mexicain.

XXI. — Définir les délits et fautes contre la Fédération et fixer les peines qu'ils comporteront.

XXII. — Accorder des amnisties pour les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de la Fédération.

XXIII. — Etablir son règlement intérieur et prendre les mesures nécessaires en vue d'obliger à venir des députés et sénateurs absents et de réprimer les fautes et les manquements des présents.

XXIV. — Faire la loi organique de la Cour des Comptes.

XXV. — Etablir, organiser et soutenir dans toute la République des écoles rurales, élémentaires et supérieures, secondaires et professionnelles; de recherche scientifique, des beaux-arts et d'enseignement technique; des écoles pratiques d'agriculture, d'arts et métiers, des musées, bibliothèques, observatoires et autres institutions concernant la culture générale des habitants de la Nation et légiférer sur tout ce qui a trait à ces institutions.

La Fédération aura juridiction sur les institutions qu'elle établira, soutiendra et organisera, sans porter atteinte à la liberté qu'ont les Etats pour légiférer sur la même branche de l'éducation. Les titres délivrés par les établissements dont s'agit, produiront leurs effets dans toute la République.

XXVI. — Se constituer en collège électoral et élire le citoyen qui devra remplacer le Président de la République, soit à titre définitif, soit à titre de suppléance provisoire, aux termes des articles 84 et 85 de cette Constitution.

XXVII. — Accepter la démission de la charge de Président de la République.

XXVIII. — Examiner le compte que le Pouvoir Exécutif doit présenter chaque année; cet examen doit porter non seulement sur la conformité des chapitres de dépenses avec le budget, mais aussi sur l'exactitude et la justification des dépenses.

XXIX. — Faire toutes lois qui seront nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des facultés ci-dessus indiquées et

toutes celles accordées par cette Constitution aux pouvoirs de l'Union.

Art. 74. — Appartiennent exclusivement à la Chambre des députés les attributions suivantes :

I. — Se constituer en collège électoral pour exercer les attributions que la loi lui octroie relativement à l'élection du Président de la République.

II. — Surveiller au moyen d'une commission constituée dans son sein, l'exact accomplissement des fonctions de la Cour des Comptes.

III. — Nommer les chefs et autres employés de cette commission.

IV. — Approuver le budget annuel des dépenses en discutant tout d'abord les contributions qu'elle estime devoir être établies pour couvrir ledit budget.

V. — Connaître des accusations qui seront portées contre les fonctionnaires publics, mentionnés par cette Constitution, pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, et, s'il y a lieu, formuler une accusation par-devant la Chambre des sénateurs et s'ériger en Grand Jury pour déclarer s'il y a lieu ou non à poursuites contre quelqu'un des fonctionnaires publics qui jouissent d'exemption constitutionnelle lorsqu'ils seront accusés de délits de droit commun.

VI. — (Add. 14 août 1928.) Accorder ou refuser son approbation aux nominations des magistrats du Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral et des Territoires que lui soumet le Président de la République.

VII. — (Add. 14 août 1928.) Déclarer justifiées ou non les demandes en destitution d'autorités judiciaires que fait le Président de la République, suivant la partie finale de l'art. III.

VIII. — Les autres attributions que lui confère expressément cette Constitution.

Art. 75. — La Chambre des députés, en approuvant le budget des dépenses, ne pourra pas refuser d'accorder la rétribution correspondant à un emploi qui est établi par la loi; et, au cas où pour un motif quelconque elle omettrait de fixer cette rémunération, celle qui figurait dans le budget antérieur ou dans la loi qui avait établi l'emploi sera considérée comme accordée.

Art. 76. — Appartiennent exclusivement au Sénat les attributions suivantes :

I. — Approuver les traités et conventions diplomatiques conclus par le Président de la République avec les puissances étrangères.

II. — Ratifier les nominations des Ministres, agents diplomatiques, consuls généraux, employés supérieurs des Finances, colonels et autres chefs suprêmes de l'Armée et de la Marine Nationale faites par le Président de la République dans les conditions fixées par la loi.

III. — L'autoriser pour qu'il puisse permettre la sortie des troupes nationales hors des limites du pays, le passage de troupes étrangères sur le territoire national, et le stationnement d'escadres d'autres puissances, pour plus d'un mois, dans les eaux mexicaines.

IV. — Donner son consentement pour que la Président de la République puisse disposer de la Garde Nationale hors de ses Etats ou Territoires respectifs, en fixant la force nécessaire.

V. — Déclarer, lorsque tous les pouvoirs constitutionnels d'un Etat ont disparu, qu'il y a lieu de nommer un gouverneur provisoire, lequel convoquera à des élections conformément aux lois constitutionnelles dudit Etat. La nomination de gouverneur sera faite par le Sénat sur la proposition de trois candidats par le Président de la République, avec l'approbation de deux tiers des membres présents et, si le Congrès n'est pas réuni, par la Commission permanente, conformément aux mêmes règles. Le fonctionnaire ainsi nommé ne pourra pas être élu gouverneur constitutionnel dans les élections qui auront lieu en vertu de la convocation qu'il aura faite. Cette disposition s'appliquera chaque fois que les Constitutions des Etats n'auront pas prévu le cas.

VI. — Résoudre les questions politiques qui s'élèvent entre les pouvoirs d'un Etat lorsque l'un d'eux recourra dans ce but au Sénat, ou lorsque, par suite de ces différends, l'ordre constitutionnel aura été interrompu et que s'élèvera un conflit armé. Dans ce cas, le Sénat prendra sa résolution en se conformant à la Constitution générale de la République et à celle de l'Etat.

La loi réglemetaera l'exercice de cette attribution et de l'attribution qui précède.

VII. — Se former en Grand Jury pour connaître des délits de la fonction des fonctionnaires expressément désignés par cette Constitution.

VIII. — (Add. 14 août 1928.) Accorder ou refuser son approbation à la nomination des membres de la Cour Suprême de Justice de la Nation, et aux demandes de démission des mêmes fonctionnaires, que lui soumet le Président de la République.

IX. — (Add. 14 août 1928.) Déclarer justifiées ou non les demandes de destitution des autorités judiciaires que lui adresse le Président de la République, dans les conditions de la partie finale de l'art. III; et

X. — Les autres attributions que cette Constitution lui confère.

Art. 77. — Chacune des Chambres peut, sans l'intervention de l'autre :

I. — Edicter des résolutions économiques relatives à son régime intérieur.

II. — Se mettre en communication avec l'autre Chambre législative et avec l'Exécutif de l'Union au moyen de Commissions composées de ses membres.

III. — Nommer les employés et fixer le règlement intérieur de son secrétariat.

IV. — Expédier des convocations pour des élections extraordinaires afin de pourvoir aux vacances de ses membres.

SECTION IV. — De la Commission permanente.

Art. 78. — Pendant que le Congrès n'est pas réuni, il y aura une Commission permanente composée de vingt-neuf membres dont quinze députés et quatorze sénateurs, nommés par leurs Chambres respectives la veille de la clôture de la session.

Art. 79. — Outre celles que la Constitution lui confère expressément, la Commission permanente aura les attributions suivantes :

I. — Donner son consentement à l'emploi de la Garde Nationale dans les cas visés à l'art. 76, alinéa 4.

II. — Recevoir quand il y a lieu le serment du Président de la République, des membres de la Cour Suprême de Justice de la Nation, des magistrats du District Fédéral et des Territoires; ces derniers fonctionnaires se trouvent dans la ville de Mexico.

III. — Donner son avis sur toutes les affaires pendantes dans les dossiers, afin qu'elles puissent être traitées dans la prochaine période des séances.

IV. — (Mod. 15 novembre 1923.) Autoriser par elle-même ou sur la proposition de l'Exécutif, la convocation du Congrès ou d'une seule Chambre en sessions extraordinaires, étant nécessaire dans les deux cas le vote des deux tiers des membres présents. La convocation indiquera l'objet ou les objets de la session extraordinaire.

V. — (Add. 14 août 1928.) Accorder ou refuser son approbation à la nomination des membres de la Cour Suprême et des magistrats du Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral et des Territoires, ainsi qu'aux demandes de révocation des membres de la Cour que lui soumet le Président de la République.

CHAPITRE III. — Du Pouvoir Exécutif,

Art. 80. — L'exercice du Pouvoir Suprême Exécutif de l'Union est remis à un seul individu lequel portera le titre de « Président des Etats-Unis Mexicains ».

Art. 81. — L'élection du Président sera directe et se fera dans les conditions fixées par la loi électorale.

Art. 82. — (Mod. 15 janvier 1927.) Pour être Président, il faut :

I. — Etre citoyen mexicain de naissance, jouissant de tous ses droits et fils de parents mexicains de naissance.

II. — Avoir 35 ans révolus à l'époque de l'élection.

III. — Avoir résidé dans le pays pendant toute l'année précédant le jour de l'élection.

IV. — Ne pas appartenir à l'état ecclésiastique, ni être ministre d'aucun culte.

V. — Ne pas être en service actif au cas où l'on fait partie de l'armée un an avant le jour de l'élection.

VI. Ne pas être secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat, ni gouverneur d'Etat, d'un territoire ou du District Fédéral, à moins d'avoir renoncé à ces charges un an avant l'élection ; et

VII. — N'être compris dans aucune des causes d'incapacité établies à l'art. 83¹.

Art. 83. — (Mod. 30 décembre 1927.) Le Président commencera à exercer sa charge le 1^{er} décembre et il restera en fonctions pendant six ans et ne pourra jamais être réélu pour la période immédiatement suivante².

Le citoyen qui remplacera le Président constitutionnel en cas d'empêchement absolu de celui-ci ne pourra pas être élu Président pour la période suivante.

Ne pourra pas non plus être élu Président pour la période suivante, le citoyen qui aura été nommé Président intérimaire en cas d'empêchement temporaire du Président constitutionnel.

Art. 84. — En cas de vacance absolue du Président de la République survenant pendant les deux premières années de la période présidentielle, si le Congrès est en session, il se constituera immédiatement en collège électoral et, avec la présence des deux tiers au moins de ses membres, il nommera, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, un Président. Le Congrès procédera à la convocation pour des élections présidentielles en faisant en sorte que la date fixée pour ce cas coïncide autant que possible avec la date des prochaines élections des députés et sénateurs au Congrès de l'Union.

Si le Congrès n'est pas en session, la Commission permanente nommera immédiatement un Président provisoire et convoquera une session extraordinaire du Congrès pour que, à son tour, celui-ci procède à la convocation pour des élections présidentielles dans les conditions de l'article précédent.

Lorsque la vacance de la Présidence se produit pendant les deux dernières années de la période présidentielle, si le Congrès de l'Union est réuni, il élira le Président suppléant qui devra terminer la période ; si le Congrès n'est pas réuni, la Commission permanente nommera un Président provisoire et convoquera le Congrès

1. Antérieurement, le délai était de 90 jours seulement, et il n'y avait pas incompatibilité avec les fonctions de gouverneur.

2. Le texte primitif fixait la durée du mandat présidentiel à 4 ans et interdisait toute réélection. La révision du 15 janvier 1927 interdisait la réélection immédiate et disposait qu'après une seconde élection, le Président était à jamais inéligible.

de l'Union en une session extraordinaire, pour qu'il se forme en collège électoral et procède à l'élection du Président suppléant.

Le Président provisoire pourra être élu par le Congrès comme suppléant.

Le citoyen qui aurait été nommé Président provisoire pour convoquer à des élections en cas de vacance de la présidence pendant les deux dernières années de la période présidentielle, ne pourra être élu aux élections qui auront lieu par suite de l'absence du Président.

Art. 85. — Si au commencement d'une période constitutionnelle le Président élu ne se présente pas, ou si l'élection n'est pas faite et proclamée le 1^{er} décembre, le Président dont la période est terminée cessera immédiatement ses fonctions. Le Pouvoir Exécutif sera confié, en qualité de Président provisoire, à celui qui sera désigné par le Congrès de l'Union, ou à son défaut, par la Commission permanente, et il sera procédé de la façon prescrite à l'article précédent.

Lorsque la vacance du Président est temporaire, le Congrès de l'Union, s'il est réuni, ou à son défaut la Commission permanente, désignera un Président intérimaire pour le temps que durera la vacance. Si celle-ci, de temporaire devient absolue, il sera procédé de la façon prescrite à l'article précédent.

En cas de congé du Président de la République, le Président intérimaire pourra être élu pour la période immédiatement suivante, pourvu qu'il ne se trouve pas en fonctions au moment des élections.

Art. 86. — Le Président de la République ne pourra renoncer à sa charge que pour un motif grave qu'appréciera le Congrès de l'Union auquel sera présentée la démission.

Art. 87. — En prenant possession de sa charge, le Président prêtera devant le Congrès de l'Union ou, si le Congrès n'est pas réuni, devant la Commission permanente, le serment suivant : « Je promets de garder et de faire garder la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains et les lois qui en découlent, et d'exercer d'une façon loyale et patriotique la charge de Président de la République que le peuple m'a conférée, n'ayant pour but que le bien et la prospérité de l'Union; et si je ne le fais pas, que la Nation m'en demande compte. »

Art. 88. — Le Président de la République ne pourra pas s'absenter du territoire national sans l'autorisation du Congrès de l'Union.

Art. 89. — Les pouvoirs et obligations du Président sont les suivants :

I. — Promulguer et exécuter les lois faites par le Congrès de l'Union en pourvoyant, dans la sphère administrative, à leur exacte observation.

II. — Nommer et révoquer librement les secrétaires d'Etat, le

procureur général de la république, le gouverneur du District Fédéral et les gouverneurs des Territoires, le procureur général de Justice du District Fédéral et des Territoires, révoquer les agents diplomatiques et les employés supérieurs des Finances, et nommer et révoquer librement les autres employés de l'Union dont la nomination ou la révocation ne sont pas réglées d'une autre façon dans la Constitution ou dans les lois.

III. — Nommer les ministres, les agents diplomatiques et les consuls généraux avec l'approbation du Sénat.

IV. — Nommer avec l'approbation du Sénat les colonels et autres officiers supérieurs de l'armée et de la marine et les employés supérieurs des Finances.

V. — Nommer les autres officiers de l'armée et de la marine conformément aux lois.

VI. — Disposer de la force armée permanente de mer et de terre pour la sûreté intérieure et la défense extérieure de la Fédération.

VII. — Disposer de la Garde Nationale pour les mêmes fins, dans les conditions indiquées à l'alinéa VI de l'article 76.

VIII. — Déclarer la guerre au nom des Etats-Unis Mexicains, après autorisation par une loi du Congrès de l'Union.

IX. — Accordêr des patentes de course, en se conformant aux bases fixées par le Congrès.

X. — Diriger les négociations diplomatiques et conclure des traités avec les puissances étrangères en les soumettant à la ratification du Congrès fédéral.

XI. — (Mod. 15 novembre 1923.) Convoquer le Congrès en session extraordinaire avec le consentement de la Commission permanente.

XII. — Donner au Pouvoir Judiciaire l'aide dont il aura besoin pour le rapide exercice de ses fonctions.

XIII. — Autoriser toute classe de ports, établir des douanes maritimes et des frontières, et fixer leur emplacement.

XIV. — Accorder, conformément aux lois, des grâces aux condamnés pour délits de la compétence des tribunaux fédéraux et aux condamnés pour des délits de droit commun dans le District Fédéral et les Territoires.

XV. — Accorder des privilèges exclusifs pour un temps limité, conformément à la loi sur la matière, aux inventeurs, aux auteurs de découvertes ou à ceux qui ont perfectionné une branche de l'industrie.

XVI. — Lorsque la Chambre des Sénateurs n'est pas en session, le Président de la République pourra faire à titre provisoire les nominations visées aux alinéas III et IV, sous réserve de les soumettre à l'approbation de ladite Chambre lorsqu'elle sera réunie.

XVII. — (Add. 14 août 1928.) Nommer les magistrats du Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral et des Territoires

et soumettre les nominations à l'approbation de la Chambre des députés ou de la Commission permanente, suivant le cas.

XVIII. — (Id.) Nommer les membres de la Cour Suprême de Justice et soumettre leur nomination, leur mise en congé et leur démission à l'approbation du Sénat, ou de la Commission permanente, suivant le cas.

XIX. — (Id.) Demander la destitution, pour mauvaise conduite, des autorités judiciaires visées à l'art. III.

XX. — Et les autres attributions que lui confère expressément cette Constitution.

Art. 90. — Pour l'expédition des affaires d'ordre administratif de la Fédération, il y aura le nombre de secrétaires que le Congrès fixera par une loi, laquelle déterminera les affaires qui incomberont à chaque secrétariat.

Art. 91. — Pour être secrétaire d'Etat, il faut être citoyen mexicain de naissance, jouir de l'exercice de ses droits et avoir 30 ans révolus.

Art. 92. — Tous les règlements, décrets et ordres du Président devront être signés par le Secrétaire d'Etat chargé du service auquel l'affaire correspondra; sans cette formalité, obéissance ne leur sera pas due. Les règlements, décrets et ordres du Président relatifs au gouvernement du District Fédéral et aux départements administratifs seront envoyés directement par le Président au gouverneur du District et au chef du département intéressé.

Art. 93. — Dès l'ouverture de la session ordinaire, les secrétaires d'Etat rendront compte au Congrès de la situation de leurs départements respectifs. Chacune des Chambres pourra faire comparaître les secrétaires d'Etat pour qu'ils fournissent des renseignements lors de la discussion d'une loi ou lorsque sera étudiée une affaire relative à leur secrétariat.

CHAPITRE IV. — *Du Pouvoir Judiciaire.*

Art. 94. — (Mod. 14 août 1928.) L'exercice du Pouvoir Judiciaire de la Fédération est confié à une Cour Suprême de Justice, à des Tribunaux de Circuit et à des juridictions de District dont la loi fixera le nombre et les attributions. La Cour Suprême de Justice de la Nation se composera de seize conseillers et fonctionnera en Cour plénière, ou en trois chambres de cinq conseillers chacune, dans les conditions fixées par la loi. Les audiences de la Cour plénière et des chambres seront publiques, sauf les cas où la morale ou l'intérêt public exigeraient le huis-clos. Ses séances auront lieu aux périodes et dans les formes établies par la loi. Le traitement des membres de la Cour Suprême, des magistrats de Circuit et des juges de District ne pourra être diminué pendant qu'ils sont en fonctions.

Les conseillers de la Cour Suprême, les magistrats de Circuit et les juges de District pourront être privés de leurs charges pour mauvaise conduite conformément à l'art. III *in fine*, ou en vertu d'un jugement de responsabilité, à moins que magistrats et juges ne soient promus à un grade supérieur.

Art. 95. — Pour être élu membre de la Cour Suprême de Justice de la Nation, il faut :

I. — Etre citoyen mexicain de naissance et avoir le plein exercice de tous ses droits politiques et civils.

II. — Avoir 35 ans révolus le jour de l'élection.

III. — Posséder le diplôme professionnel d'avocat délivré par l'autorité ou la corporation qui a qualité d'après la loi pour le conférer.

IV. — Jouir d'une bonne réputation et n'avoir jamais été condamné pour un délit comportant une peine corporelle de plus d'un an de prison ; mais s'il s'agissait de vol, fraude, faux, abus de confiance ou de tout autre délit qui compromettrait gravement la bonne renommée devant l'opinion publique, il en résultera l'incapacité à la fonction, quelle qu'ait été la peine.

V. — Avoir résidé dans le pays pendant les dernières cinq années, sauf le cas d'absence pour le service de la République pendant un laps de temps de moins de six mois.

Art. 96. — (Mod. 14 août 1928.) Les nominations des membres de la Cour Suprême seront faites par le Président de la République et soumises à l'approbation du Sénat qui la donnera ou la refusera dans le délai maximum de dix jours. Si le Sénat ne se prononce pas dans les dix jours, les nominations seront considérées comme approuvées. Sans l'approbation du Sénat, les magistrats nommés par le Président de la République ne peuvent entrer en fonctions. Si le Sénat n'approuve pas deux nominations successives faites pour le même poste, le Président de la République fera une troisième nomination qui produira des effets dès ce moment, à titre provisoire, et qui sera soumise à l'approbation du Sénat à la prochaine session ordinaire. Dans les dix premiers jours de cette session le Sénat devra approuver ou refuser d'approuver cette nomination. S'il l'a approuvée ou ne prend aucune décision, le magistrat nommé provisoirement restera en fonctions à titre définitif. Si le Sénat repousse la nomination, il cessera immédiatement ses fonctions, et le Président de la République soumettra une nouvelle nomination à l'approbation du Sénat, dans les conditions indiquées ci-dessus¹.

Art. 97. — Les magistrats de Circuit et les juges de District seront

1. D'après le texte original les membres de la Cour Suprême étaient élus pour 4 ans au scrutin secret et à la majorité absolue par les deux Chambres réunies en Congrès, chaque Législature d'Etat proposant un candidat.

nommés par la Cour Suprême de Justice de la Nation ; ils devront réunir les conditions exigées par la loi.

La Cour Suprême de Justice pourra déplacer les juges de District, les envoyant d'un district à un autre, ou fixant leur résidence dans une autre ville, selon qu'elle le jugera à propos pour le bien du service public. Elle pourra faire de même pour les magistrats de Circuit.

La Cour Suprême de Justice de la Nation pourra également nommer des magistrats de Circuit et des juges de District surnuméraires pour aider aux travaux des tribunaux où il y aurait surcharge d'affaires, dans le but d'obtenir que l'administration de justice soit rapide et expéditive ; elle nommera un ou certains de ses membres, ou un juge de District, ou un magistrat de Circuit, ou elle désignera un ou plusieurs commissaires spéciaux lorsqu'elle le jugera opportun ou lorsque la demande en sera faite par l'Exécutif Fédéral, ou par l'une des Chambres de l'Union, ou par le gouverneur d'un Etat, à la seule fin de se renseigner sur la conduite d'un juge ou magistrat fédéral ou sur un fait ou des faits qui constitueraient la violation d'une garantie individuelle, ou la violation d'un vote public, ou quelque autre délit puni par la loi fédérale.

Les tribunaux de Circuit et ceux de District seront répartis entre les membres de la Cour Suprême pour que ceux-ci les visitent périodiquement, surveillent la conduite des magistrats et juges qui la composent, reçoivent les plaintes qui seraient formulées contre eux et exercent les autres attributions fixées par la loi. La Cour Suprême de Justice nommera et déplacera librement son secrétaire et les autres employés que comporte le cadre du personnel approuvé par la loi. Les magistrats de Circuit et les juges de District nommeront, déplaceront également leurs secrétaires et employés respectifs.

La Cour Suprême désignera chaque année un de ses membres comme président ; celui-ci pourra être réélu.

Chaque membre de la Cour Suprême de Justice, au moment d'entrer en fonctions, prêtera serment devant le Congrès de l'Union et, si celui-ci n'est pas réuni, devant la Commission permanente, en la forme suivante : Le Président : « Promettez-vous d'exercer loyalement et patriotiquement la charge de membre de la Cour Suprême de Justice de la Nation qui vous a été conférée et de garder et de faire garder la Constitution politique des Etats-Unis Mexicains et les lois qui en découlent en n'ayant d'autre but que le bien et la prospérité de l'Union ? » Le conseiller : « Je le promets. » Le Président : « Si vous ne tenez pas parole, que la Nation vous en demande compte. »

Les magistrats de Circuit et les juges de District prêteront serment devant la Cour Suprême ou devant l'autorité que la loi désignera.

Art. 98. — (Mod. 14 août 1928.) L'absence temporaire d'un membre de la Cour Suprême de Justice de la Nation, si elle n'excède pas un mois, ne donnera pas lieu à nomination d'un remplaçant si la Cour réunit le quorum exigé pour ses séances; si le quorum n'était pas atteint ou si l'absence excède un mois, le Président de la République soumettra la nomination d'un membre provisoire à l'approbation du Sénat ou, s'il n'est pas réuni, à celle de la Commission permanente, en observant en ce cas la disposition finale de l'art. 96.

Si une vacance se produit par décès, démission ou incapacité, le Président de la République soumettra une nouvelle nomination à l'approbation du Sénat. Si le Sénat n'est pas réuni, la Commission permanente donnera son approbation jusqu'à la réunion du Sénat et à l'approbation définitive.

Art. 99. — (Mod. 14 août 1928.) Les démissions des membres de la Cour Suprême de Justice de la Nation ne peuvent avoir lieu que pour des motifs graves; elles seront soumises au Président de l'Exécutif, et si celui-ci les accepte, il les soumettra à l'approbation du Sénat, et en son absence à celle de la Commission permanente.

Art. 100. — (Mod. 14 août 1928.) Les congés des membres quand ils n'excèdent pas un mois seront accordés par la Cour Suprême de Justice de la Nation; ceux d'une durée plus longue seront accordés par le Président de la République, avec l'approbation du Sénat, ou en son absence de la Commission permanente.

Art. 101. — Les membres de la Cour Suprême de Justice, les magistrats de Circuit, les juges de District et leurs secrétaires respectifs ne pourront, en aucun cas, accepter et exercer un emploi de la Fédération, des Etats, ou de particuliers, sauf les charges honorifiques dans les associations scientifiques, littéraires ou de bienfaisance. L'infraction à cette disposition sera punie de la perte de l'emploi.

Art. 102. — La loi organisera le Ministère Public de la Fédération, dont les fonctionnaires seront nommés et révoqués librement par l'Exécutif; ils devront être présidés par un Procureur général qui devra avoir les qualités requises pour être magistrat de la Cour Suprême.

Le Ministère Public de la Fédération est chargé de poursuivre devant les tribunaux tous les délits d'ordre fédéral; par suite, c'est à lui qu'il appartient de solliciter les ordres d'arrestation contre les coupables, de rechercher et de présenter les preuves établissant leur culpabilité, de faire que les procès se poursuivent régulièrement pour que l'administration de justice soit rapide et expéditive, de demander l'application des peines et d'intervenir dans toutes les affaires que ladite loi désignera.

Le Procureur général de la République interviendra personnellement dans toutes les affaires où la Fédération sera partie;

dans les causes concernant les ministres diplomatiques et les consuls généraux et dans celles qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, entre un Etat et la Fédération, ou entre les pouvoirs d'un même Etat. Dans les autres cas où devra intervenir le Ministère Public de la Fédération, le Procureur général pourra intervenir par lui-même ou par l'un de ses agents.

Le Procureur général de la République sera le conseiller juridique du Gouvernement. Lui comme ses agents se soumettront strictement aux dispositions de la loi : ils seront responsables de tout manquement, omission ou violation dont ils pourraient se rendre coupables du fait de leurs fonctions.

Art. 103. — Les tribunaux de la Fédération résoudront toute contestation qui pourrait survenir :

I. — A raison des lois ou des actes de l'autorité qui violeraient les garanties individuelles.

II. — A raison des lois ou des actes de l'autorité fédérale qui porterait une atteinte ou une restriction à la souveraineté des Etats.

III. — A raison des lois ou des actes des autorités des Etats qui empiéteraient sur le domaine de l'autorité fédérale.

Art. 104. — Les tribunaux de la Fédération connaissent :

I. — De toutes les contestations d'ordre civil ou criminel auxquelles donnent lieu l'exécution et l'application des lois fédérales ou qui seront motivées par les traités conclus avec les puissances étrangères. Lorsque ces contestations n'affecteront que des intérêts particuliers, les juges et tribunaux locaux ordinaires des Etats, du District Fédéral et des Territoires, au choix du demandeur, pourront également en connaître. Il pourra être fait appel des jugements de première instance, devant le supérieur immédiat du juge qui aura connu de l'affaire au premier degré. Des arrêts prononcés en seconde instance, il pourra être fait appel devant la Cour Suprême de Justice de la Nation; le recours sera préparé, introduit et instruit dans les conditions fixées par la loi.

II. — De toutes les contestations qui porteront sur le droit maritime.

III. — De celles où la Fédération serait partie.

IV. — De celles qui s'élèvent entre deux ou plusieurs Etats ou entre un Etat et la Fédération, ainsi que de celles qui se produiront entre les tribunaux du District Fédéral et ceux de la Fédération ou un Etat.

V. — De celles qui s'élèveront entre un Etat et un citoyen ou plusieurs citoyens d'un autre Etat.

VI. — Des cas concernant des membres du corps diplomatique et consulaire.

Art. 105. — La Cour Suprême de Justice de la Nation est seule compétente pour connaître des contestations qui se produisent entre deux ou plusieurs Etats, entre les pouvoirs d'un même Etat

sur la constitutionnalité de leurs actes et des conflits entre la Fédération et un ou plusieurs Etats, ainsi que des litiges où la Fédération serait comme partie.

Art. 106. — Il appartient également à la Cour Suprême de Justice de trancher les conflits de compétence qui s'élèvent entre les tribunaux de la Fédération, entre ceux-ci et ceux des Etats, entre ceux d'un Etat et ceux d'un autre Etat.

Art. 107. — Toutes les contestations visées à l'art. 103 suivront leur cours sur la requête de la partie lésée, au moyen de procédures et de formes d'ordre juridique à établir par une loi qui devra se conformer aux principes suivants :

I. — La sentence sera toujours telle, qu'elle s'occupe seulement d'individus particuliers, en se bornant à les sauvegarder et les protéger dans le cas spécial auquel se réfère la plainte, sans faire de déclaration générale relativement à la loi ou à l'acte qui la motive.

II. — Dans les procès civils ou criminels, sauf les cas de la règle IX, — la demande de protection (*amparo*) ne sera ouverte que contre les sentences définitives contre lesquelles n'existe aucun recours ordinaire grâce auquel elles puissent être réformées ou modifiées; cela à la condition que la violation de la loi soit réalisée par elles, ou, si elle a été commise durant le cours de la procédure, à condition qu'on l'ait dénoncée en temps utile et protesté contre le refus de la réparer, et que quand elle a été commise en première instance, on l'ait fait valoir en seconde instance par voie de plainte en appel.

Malgré cette règle, la Cour Suprême pourra suppléer au défaut de la plainte dans un jugement pénal, lorsqu'elle reconnaîtra qu'il y a eu, au détriment du plaignant, une violation manifeste de la loi qui l'a laissé sans défense, ou qu'il a été jugé par application d'une loi qui n'est pas exactement applicable à l'affaire et que c'est seulement par maladresse que la violation de la loi n'a pas été dûment combattue.

III. — Dans les jugements civils ou pénaux, l'*amparo* ne sera admis contre la violation des lois de procédure que lorsque cette violation affectera les parties substantielles de la procédure et de manière telle que leur infraction laisse le plaignant sans défense.

IV. — Dans une affaire civile, quand l'*amparo* est demandé contre la sentence définitive, il ne sera possible, outre le cas de la règle précédente, que lorsque, les conditions de la deuxième règle étant remplies, ladite sentence est contraire à la lettre de la loi applicable à l'affaire ou à son interprétation juridique; lorsqu'elle comprend des personnes, des actions, des exceptions ou des choses qui ne faisaient pas l'objet du procès, ou lorsqu'elle ne les comprend pas toutes, par omission ou refus formel.

Quand l'*amparo* est formé contre des résolutions non définitives, selon les dispositions de l'alinéa précédent, ces règles seront observées dans la mesure où elles seront appropriées.

V. — Dans les jugements pénaux, l'exécution de la sentence définitive contre laquelle l'*amparo* est demandé, sera suspendue par l'autorité responsable à cette fin, le plaignant lui communiquera dans le délai fixé par la loi et sous la promesse formelle de dire la vérité, la formation du recours, en y joignant deux copies, l'une pour le dossier et l'autre pour être remise à la partie adverse.

VI. — Dans les jugements civils, l'exécution de la sentence définitive ne sera suspendue que si le plaignant fournit caution pour le paiement des dommages et intérêts que la suspension pourrait occasionner, à moins que l'autre partie ne fournisse une contre-caution pour assurer la remise des choses en l'état où elles se trouveraient si l'*amparo* était accordé, et pour payer les dommages et intérêts auxquels il y aurait lieu. Dans ce cas, la formation du recours devra être annoncée, ainsi que le prescrit la règle précédente.

VII. — Au cas où l'on voudrait former l'*amparo* contre une sentence définitive, on demandera à l'autorité responsable une copie certifiée des preuves invoquées par le plaignant; il y sera ajouté les preuves invoquées par l'autre partie; la même autorité responsable devant exposer dans cette copie, de façon brève et claire, les raisons qui justifient l'acte attaqué, et dont une note sera jointe au dossier.

VIII. — Lorsque l'*amparo* sera demandé contre une sentence définitive, il sera formé directement devant la Cour Suprême, en présentant la demande écrite avec la copie visée à la règle précédente, ou en la remettant par l'intermédiaire de l'autorité responsable ou du juge de District de l'Etat que l'affaire concerne. La Cour prononcera la sentence sans autre formalité ni démarche que l'écrit par lequel a été formé le recours, celui étant produit par la partie adverse et par le Procureur général ou l'Agent désigné à cet effet et sans comprendre d'autre question légale que celle contenue dans la plainte.

IX. — Lorsqu'il s'agira d'actes d'une autorité autre que l'autorité judiciaire ou d'actes de cette dernière exécutés en dehors d'une instance judiciaire ou après sa terminaison, ou d'actes intervenant dans l'instance dont l'exécution serait impossible à réparer ou intéresserait des personnes étrangères au jugement, l'*amparo* sera formé devant le juge de District dans la juridiction duquel se trouve le lieu où l'acte attaqué doit s'exécuter ou est en voie d'exécution; les démarches se borneront au rapport fait par l'autorité, dans une audience pour laquelle la citation sera faite dans l'écrit même où le rapport est demandé et qui aura lieu dans le plus bref délai; à cette audience on recevra les preuves offertes par les parties intéressées, on entendra leurs allégations qui ne pourront excéder une heure chacune, et la sentence sera prononcée dans cette même audience. La sentence sera exécu-

toire si les intéressés ne recourent pas à la Cour Suprême dans le délai fixé par la loi et de la manière indiquée par la règle VIII.

Contre la violation des garanties des articles 16, 19 et 20, la réclamation sera portée devant le supérieur du Tribunal qui l'aurait commise ou devant le juge de District compétent; dans l'un et l'autre cas, un recours pourra être formé devant la Cour contre la décision intervenue.

Si le juge de District ne réside pas dans le même lieu que l'autorité responsable, la loi déterminera le juge auquel doit être présentée la requête d'*amparo* et qui pourra suspendre provisoirement l'acte contre lequel la réclamation est dirigée, dans les cas et aux conditions établis par la même loi.

X. — L'autorité responsable sera mise à la disposition de l'autorité compétente quand elle ne suspendra pas l'acte attaqué, alors qu'elle était tenue de le faire, et quand elle admettra une caution qui se révélera insuffisante ou illusoire; dans ces deux derniers cas, l'autorité sera solidairement responsable, civilement et pénalement, avec celui qui aura offert la caution et celui qui l'aura fournie.

XI. — Si après que l'*amparo* a été accordé, l'autorité responsable prétend faire à nouveau l'acte attaqué ou tente d'éluder la sentence de l'autorité fédérale, elle sera immédiatement privée de ses fonctions et mise à la disposition du juge de District compétent pour être jugée.

XII. — Les directeurs de prison et gardiens qui n'auraient pas reçu une copie autorisée du mandat d'emprisonnement d'un détenu, dans les soixante-douze heures fixées à l'art. 19 comptées à partir du moment où le détenu est à la disposition de son juge, devront appeler l'attention de ce dernier sur ce cas particulier, dès que ledit délai sera expiré, et s'ils ne reçoivent pas la copie ci-dessus mentionnée dans les trois heures suivantes, ils devront mettre le détenu en liberté.

Ceux qui contreviendraient à l'article cité et à cette dernière disposition seront immédiatement mis à la disposition de l'autorité compétente.

Sera également mis à la disposition de l'autorité ou d'un de ses agents, celui qui, ayant effectué une arrestation, ne mettrait pas le détenu à la disposition de son juge dans les vingt-quatre heures suivantes.

Si la détention a lieu en dehors de l'endroit où réside le juge, ce délai sera augmenté du temps nécessaire pour parcourir la distance existant entre la résidence du juge et le lieu de la détention.

TITRE IV

DES RESPONSABILITÉS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Art. 108. — Les Sénateurs et Députés au Congrès de l'Union, les Magistrats de la Cour Suprême de Justice de la Nation, les Secrétaires d'Etat et le Procureur général de la République sont responsables des délits de droit commun qu'ils commettent pendant la durée de leur fonction et des délits, fautes ou omissions dont ils se rendraient coupables dans l'exercice de cette même fonction.

Les gouverneurs des Etats et les députés aux Législatures locales sont responsables pour les violations de la Constitution et des lois fédérales.

Pendant le temps que durera sa charge, le Président de la République ne pourra être mis en accusation que pour trahison envers la patrie et pour les délits graves de droit commun.

Art. 109. — S'il s'agit d'un délit de droit commun, la Chambre des Députés, érigée en Grand Jury, déclarera à la majorité absolue des votes du nombre total des membres qui la composent, s'il y a lieu, ou non, de poursuivre l'accusé.

En cas de décision négative, il n'y aura lieu à aucune poursuite ultérieure; mais cette déclaration ne fera pas obstacle à ce que l'accusation suive son cours lorsque l'accusé aura cessé d'être couvert par l'exemption, car la résolution de la Chambre ne préjuge absolument pas du fond de l'accusation.

En cas de décision affirmative, l'accusé est, de ce seul fait, relevé de ses fonctions et, à partir de ce moment, il est soumis à l'action des tribunaux ordinaires, à moins qu'il ne s'agisse du Président de la République, car, en ce cas, il ne pourra être accusé que devant la Chambre des Sénateurs, comme s'il s'agissait d'un délit relatif à la fonction (*delito oficial*).

Art. 110. — Ne jouissent pas d'exemption constitutionnelle les hauts fonctionnaires de la Fédération pour les délits relatifs à la fonction, fautes ou omissions qu'ils commettraient dans l'exercice d'un emploi, charge ou commission publique, qu'ils auraient accepté pendant la période où, conformément à la loi, ils jouissent de l'exemption. Il en sera de même quant aux délits de droit commun qu'ils commettraient dans l'exercice de cet emploi, charge ou commission. Pour que le procès puisse être engagé lorsque le haut fonctionnaire aura repris ses fonctions propres, il devra être procédé conformément à ce que prescrit l'article antérieur.

Art. 111. — Le Sénat constitué en Grand Jury connaîtra des délits relatifs à la fonction, mais il ne pourra pas ouvrir d'enquête sans une accusation préalable de la Chambre des Députés.

Si, après avoir entendu l'accusé et avoir procédé aux informations qu'elle estimerait opportunes, la Chambre des Sénateurs déclare à la majorité des deux tiers du total de ses membres que l'accusé est coupable, celui-ci sera privé de son poste par le fait de cette déclaration et déclaré inhabile à en obtenir un autre pendant le temps fixé par la loi.

Lorsque le même fait comportera une autre peine d'après la loi, l'accusé sera mis à la disposition des autorités ordinaires pour qu'elles le jugent et le punissent conformément à la loi.

Dans les cas de cet article et de l'article précédent, les résolutions du Grand Jury et la déclaration, s'il y a lieu, de la Chambre des Députés, sont inattaquables.

L'action populaire est accordée pour dénoncer à la Chambre des Députés les délits de droit commun ou relatifs à la fonction des hauts fonctionnaires de la Fédération. Lorsque la susdite Chambre déclarera qu'il y a lieu à accusation, elle nommera dans son sein une commission pour soutenir l'accusation devant le Sénat.

Le Congrès de l'Union fera dans le plus bref délai une loi sur la responsabilité de tous les fonctionnaires et employés de la Fédération et du District, et des Territoires Fédéraux, en érigeant en délits ou fautes de la fonction (*faltas oficiales*) tous les actes ou omissions qui peuvent tourner au préjudice des intérêts publics et de la bonne marche des affaires, même quand le fait n'a pas eu jusqu'à ce jour le caractère délictueux. Ces délits seront toujours jugés par un jury populaire dans les conditions fixées par l'art. 20 pour les délits de presse.

(Add. du 14 août 1928.) Le Président de la République pourra demander devant la Chambre des Députés la destitution pour mauvaise conduite des membres de la Cour Suprême de Justice de la Nation, des magistrats de Circuit, des juges de District, des magistrats du Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral et des Territoires, et des juges ordinaires du District Fédéral et des Territoires. En ces cas, si la Chambre des Députés en premier lieu, et le Sénat ensuite déclarent à la majorité absolue des votes la demande justifiée, le fonctionnaire accusé sera de ce fait privé de son poste, indépendamment de la responsabilité légale qu'il a pu encourir, et il sera procédé à une nouvelle désignation.

Art. 112. — En cas de condamnation pour délits officiels, il ne pourra pas être accordé au coupable de remise de sa peine.

Art. 113. — La responsabilité pour fautes et délits officiels ne pourra être mise en jeu que pendant la période pendant laquelle le fonctionnaire exercera sa charge et au cours de toute l'année qui suivra.

Art. 114. — Pour les demandes d'ordre civil, il n'existe ni exemption ni immunité pour aucun fonctionnaire public.

TITRE V

DES ÉTATS DE LA FÉDÉRATION

Art. 115. — Les Etats adopteront, pour leur régime intérieur, la forme de gouvernement républicaine, représentative, populaire, en prenant pour base de leur division territoriale et de leur organisation politique et administrative le *Municipe Libre*, conformément aux bases suivantes :

I. — Chaque *municipe* sera administré par un Conseil municipal élu à l'élection populaire directe, et il n'y aura aucune autorité intermédiaire entre celui-ci et le gouvernement de l'Etat.

II. — Les *Municipes* administreront librement leurs finances, constituées par des contributions qu'établiront les Législatures des Etats et qui, en tous cas, seront suffisantes pour pourvoir à leurs besoins.

III. — Les *Municipes* seront investis de personnalité juridique pour tous les effets légaux.

L'Exécutif Fédéral et les gouverneurs des Etats auront le commandement de la force publique dans les *Municipes* où ils résideront d'une façon habituelle ou transitoire. Les gouverneurs constitutionnels ne pourront pas être réélus, ni exercer leurs fonctions pendant plus de quatre ans.

Les prohibitions de l'article 83 sont applicables aux gouverneurs, et à ceux qui en exerceront les fonctions par suppléance ou par intérim.

Le nombre des représentants dans les Législatures des Etats sera proportionnel à celui des habitants de chaque Etat, mais, en tout cas, le nombre de représentants d'une Législature locale ne pourra pas être inférieur à sept députés titulaires dans les Etats dont la population n'atteint pas 40.000 habitants ; à neuf dans les Etats dont la population va jusqu'à 80.000 et de onze dans ceux dont la population est supérieure à ce dernier chiffre.

Dans les Etats, chaque district électoral nommera un député titulaire et un suppléant.

Pourra seul être gouverneur constitutionnel d'un Etat, un citoyen mexicain de naissance, né dans l'Etat ou y ayant résidé pendant au moins les cinq années précédant immédiatement le jour des élections.

Art. 116. — Les Etats peuvent régler entre eux, par des accords à l'amiable, leurs limites respectives ; mais ces arrangements ne pourront produire effet sans l'approbation du Congrès de l'Union.

Art. 117. — Les Etats ne peuvent, en aucun cas :

I. — Conclure d'alliance, de traité ou de coalition avec un autre Etat, ni avec les puissances étrangères.

II. — Délivrer des patentes de course ou de représailles.

III. — Frapper monnaie, émettre du papier-monnaie, des timbres-poste ou du papier timbré.

IV. — Frapper d'un impôt les personnes ou les choses qui traverseraient leur territoire.

V. — Prohiber ni grever, directement ou indirectement, l'entrée dans leur territoire, ni la sortie d'aucune marchandise nationale ou étrangère.

VI. — Grever la circulation, ou la consommation de produits nationaux ou étrangers, d'impôts ou de droits dont la perception aurait lieu au moyen de douanes locales, nécessiterait l'inspection ou la visite des colis ou exigerait une documentation accompagnant la marchandise.

VII. — Faire, ni maintenir en vigueur des lois ou des dispositions fiscales comportant des différences d'impôts ou de formalités à raison de la provenance de marchandises nationales ou étrangères; que cette différence soit établie, soit par rapport à la production similaire de la localité, soit entre des productions semblables de provenance différente.

VIII. — Emettre des titres de dette publique, payables en monnaie étrangère ou hors du territoire national, contracter directement ou indirectement des emprunts avec les gouvernements d'autres nations, ou contracter des obligations au bénéfice de sociétés ou particuliers étrangers, lorsque cela comportera obligatoirement la délivrance de titres ou de bons au porteur ou transmissibles par endossement.

Le Congrès de l'Union et les Législatures des Etats édicteront le plus promptement possible des lois ayant pour but de combattre l'alcoolisme.

Art. 118. — Les Etats ne peuvent pas non plus, sans le consentement du Congrès de l'Union :

I. — Etablir des droits de tonnage, ni aucun autre droit concernant les ports, ni imposer des contributions ou des droits sur des importations ou exportations.

II. — Avoir, en aucun temps, des troupes permanentes ni des vaisseaux de guerre.

III. — Faire la guerre pour leur propre compte à une puissance quelconque, sauf les cas d'invasion et de danger si imminent qu'il ne souffre pas de retard. Dans ces cas, ils en rendront compte immédiatement au Président de la République.

Art. 119. — Chaque Etat est tenu de remettre, sans délai, les criminels d'un autre Etat ou de l'Etranger aux autorités qui les réclament.

Dans ces cas, l'arrêt du juge ordonnant de faire droit à la demande d'extradition sera suffisant pour motiver la détention pendant un mois, s'il s'agit d'extradition entre les Etats, et pendant deux mois en cas d'extradition internationale.

Art. 120. — Les gouverneurs des Etats sont tenus de publier et de faire exécuter les lois fédérales.

Art. 121. — Dans chaque Etat de la Fédération, il sera accordé de façon complète foi et crédit aux actes publics, enregistrements et procédures judiciaires de tous les autres Etats. Le Congrès de l'Union, par des lois générales, prescrira la façon de prouver lesdits actes, registres et procédures et leur effet en observant les bases suivantes :

I. — Les lois d'un Etat n'auront d'effet que sur son propre territoire et, par conséquent, ne pourront pas être obligatoirement hors de cet Etat.

II. — Les biens, meubles et immeubles, seront régis par la loi de leur situation.

III. — Les arrêts prononcés par les tribunaux d'un Etat sur des droits réels ou sur des biens immeubles sis dans un autre Etat, n'auront de force exécutoire dans celui-ci que lorsque ses propres lois en disposeront ainsi.

Les arrêts relatifs à des droits personnels ne seront exécutés dans un autre Etat que lorsque la personne condamnée se sera soumise expressément ou à raison de son domicile, à la justice qui prononce ces arrêts, et pourvu qu'elle ait été citée personnellement à comparaître au procès.

IV. — Les actes de l'état-civil conformes aux lois d'un Etat seront valables dans les autres Etats.

V. — Les titres professionnels délivrés par les autorités d'un Etat conformément à ses lois, seront respectés dans les autres Etats.

Art. 122. — Les Pouvoirs de l'Union ont le devoir de protéger les Etats contre toute invasion ou violence extérieure. Dans chaque cas de soulèvement ou de trouble intérieur, ils les protégeront également s'ils en sont requis par la Législature de l'Etat ou si celle-ci n'est pas réunie par son Exécutif.

TITRE VI

DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Art. 123. — Le Congrès de l'Union et les Législatures des Etats devront édicter des lois sur le travail fondées sur les besoins de chaque région, sans contrevenir aux bases suivantes, lesquelles régiront le travail des ouvriers, journaliers, employés, domestiques et artisans et, d'une manière générale, tout contrat de travail.

I. — La durée de la journée de travail maxima sera de huit heures.

II. — La journée maxima de travail nocturne sera de sept

heures. Sont prohibés les travaux malsains ou dangereux pour les femmes en général et pour les jeunes gens de moins de 16 ans. Est de même prohibé pour les uns et pour les autres le travail nocturne industriel, et dans les établissements commerciaux ils ne pourront pas travailler après dix heures du soir.

III. — La journée maxima des jeunes gens âgés de plus de 12 ans et de moins de 16 ans sera de six heures. Le travail des enfants âgés de moins de douze ans ne pourra pas être l'objet d'un contrat.

IV. — Pour chaque six jours de travail, le travailleur devra jouir d'au moins un jour de repos.

V. — Pendant les trois mois qui précéderont l'accouchement, les femmes ne pourront pas se livrer à des travaux physiques qui exigeraient un effort matériel considérable. Pendant le mois qui suivra l'accouchement, elles jouiront d'un repos obligatoire; elles devront toucher leur salaire complet et conserver leur emploi, et les droits qu'elles auraient acquis par leur contrat. Pendant la période de l'allaitement, elles auront deux repos extraordinaires par jour, d'une demi-heure chacun, pour donner le sein à leurs enfants.

VI. — Le salaire minimum dont devra jouir le travailleur sera celui qui sera considéré comme suffisant, étant données les conditions de chaque région, pour satisfaire aux besoins normaux de la vie de l'ouvrier, à son éducation et aux délassements honnêtes en le considérant comme père de famille. Dans toute entreprise agricole, commerciale, manufacturière ou minière, les travailleurs auront droit à une participation aux bénéfices, laquelle sera réglée comme il est indiqué au paragraphe IX.

VII. — A travail égal doit correspondre un salaire égal, sans avoir égard au sexe ou à la nationalité.

VIII. — Le salaire minimum est excepté de saisie, compensation ou retenue.

IX. — La fixation du type de salaire minimum et de la participation aux bénéfices visée au paragraphe VI sera faite par des commissions spéciales qui se formeront dans chaque municpe et qui seront subordonnées à l'Assemblée centrale de Conciliation qui sera établie dans chaque Etat.

X. — Le salaire devra être payé exactement en monnaie ayant cours légal, il n'est pas permis de le payer en marchandises, ni avec des bons, fiches ou tel autre signe représentatif par lequel on prétendrait remplacer la monnaie.

XI. — Lorsque, à raison de circonstances extraordinaires, les heures de la journée de travail devront être augmentées, le salaire pour le temps supplémentaire sera supérieur de cent pour cent à celui qui a été fixé pour les heures normales. En aucun cas, le travail extraordinaire ne pourra dépasser trois heures par jour et ne pourra être répété plus de trois jours consécutifs. Les hommes

de moins de 16 ans et les femmes de n'importe quel âge ne seront pas admis à cette classe de travaux.

XII. — Dans toute entreprise agricole, industrielle, minière ou dans tout autre genre de travail, les patrons seront tenus de procurer aux travailleurs des logis commodes et hygiéniques pour lesquels ils pourront percevoir un revenu qui ne dépassera pas un demi pour cent mensuel de la valeur cadastrale des propriétés. Ils devront également établir des écoles, des infirmeries et autres services nécessaires à la communauté. Si ces entreprises sont situées dans des agglomérations et si elles occupent un nombre d'ouvriers supérieur à cent, les patrons seront tenus à la première des obligations susdites.

XIII. — En outre, dans ces mêmes centres de travail, lorsque leur personnel dépassera deux cents habitants, une étendue de terrain qui ne sera pas moindre de cinq mille mètres carrés devra être réservée pour l'établissement de marchés publics, l'installation d'édifices destinés aux services municipaux et des centres de récréation. Dans tout centre de travail, il est défendu d'établir des débits de boissons enivrantes et des maisons de jeux et de hasard.

XIV. — Les chefs d'entreprises seront responsables des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs, survenues à raison ou pendant l'exercice de la profession ou du travail exécuté; en conséquence, les patrons devront payer l'indemnité à laquelle il y aura lieu, selon que l'accident aura entraîné la mort ou simplement une incapacité temporaire ou permanente de travail, conformément aux dispositions de la loi. Cette responsabilité subsistera même dans le cas où le patron aurait loué le travail par un intermédiaire.

XV. — Le patron sera tenu d'observer, dans l'installation de ses établissements, les prescriptions légales sur l'hygiène et la salubrité et d'adopter les mesures adéquates pour éviter les accidents dans l'usage des machines, instruments et matériel de travail, ainsi que d'organiser celui-ci de façon telle que soit assurée, pour la santé et la vie des travailleurs, le maximum de garantie compatible avec la nature de l'entreprise, et ce sous les peines établies par les lois.

XVI. — Tant les ouvriers que les chefs d'entreprise auront le droit de se coaliser pour la défense de leurs intérêts respectifs, en constituant des syndicats, des associations professionnelles, etc.

XVII. — Les lois reconnaîtront comme un droit des ouvriers et des patrons les grèves et les lock-out.

XVIII. — Les grèves seront licites lorsqu'elles auront pour but d'obtenir l'équilibre entre les divers facteurs de la production, en mettant en harmonie les droits du travail et ceux du capital. Dans les services publics, les travailleurs seront tenus de prévenir dix jours à l'avance l'Assemblée de Conciliation et d'Arbitrage de la date fixée pour la suspension du travail. Les grèves seront consi-

dérées comme illicites dans le cas seulement où la majorité des grévistes exercerait des actes de violence contre les personnes ou les propriétés, ou en cas de guerre, lorsque lesdites personnes ou propriétés appartiendraient à des établissements et services dépendant du Gouvernement. Les ouvriers des établissements industriels militaires du Gouvernement de la République ne seront pas compris dans les dispositions de ce paragraphe, étant assimilés à l'Armée Nationale.

XIX. — Les lock-out ne seront licites que lorsque l'excès de production rendra nécessaire la suspension du travail pour maintenir les prix dans une limite rémunératrice et après approbation de l'Assemblée de Conciliation et d'Arbitrage.

XX. — Les différends et les conflits entre le capital et le travail seront soumis à la décision d'une Assemblée de Conciliation et d'Arbitrage, composée en nombre égal de représentants des ouvriers et des patrons et d'un représentant du Gouvernement.

XXI. — Si le patron refuse de soumettre ses différends à l'arbitrage ou d'accepter la sentence prononcée par l'Assemblée, le contrat de travail sera considéré comme ayant pris fin et le patron sera tenu d'indemniser l'ouvrier par le paiement de trois mois de salaire, outre la responsabilité que le conflit pourrait entraîner pour lui. Si le refus venait des travailleurs, le contrat de travail sera considéré comme ayant pris fin.

XXII. — Le patron qui renverrait un ouvrier sans motif justifié, ou parce qu'il est entré dans une association ou un syndicat ou parce qu'il a pris part à une grève licite, sera tenu, au choix du travailleur, d'exécuter le contrat ou de lui payer trois mois de salaire à titre d'indemnité. Il sera tenu de la même obligation lorsque l'ouvrier quittera son service pour manque de probité de la part du patron ou pour en avoir subi de mauvais traitements, soit en sa propre personne, soit en celle de son conjoint, de ses parents, de ses enfants ou de ses frères. Le patron ne pourra pas décliner cette responsabilité lorsque les mauvais traitements proviendront de subordonnés ou de proches ayant agi avec son consentement ou sa tolérance.

XXIII. — En cas de concours entre créanciers ou de faillite, les créances des travailleurs pour salaires et appointements échus au cours de la dernière année et pour indemnités, auront la préférence sur toutes autres.

XXIV. — Le travailleur sera seul responsable des dettes contractées envers ses patrons, les associés de celui-ci, les membres de sa famille ou ses subordonnés; en aucun cas et pour aucun motif elles ne pourront être exigées des membres de la famille de l'ouvrier et la somme exigible du travailleur ne pourra pas dépasser le montant de son salaire d'un mois¹.

1. L'article 13 des dispositions transitoires a annulé les dettes de cette

XXV. — Le service pour le placement des travailleurs sera gratuit pour ceux-ci, qu'il ait lieu par des offices municipaux, par des bourses du travail ou par toute autre institution officielle ou particulière.

XXVI. — Tout contrat de travail conclu entre un Mexicain et un chef d'entreprise étranger devra être légalisé par l'autorité municipale compétente et visé par le consul de la nation où le travailleur devra se rendre; en plus des clauses ordinaires, ce contrat spécifiera clairement que les frais de rapatriement seront à la charge du chef d'entreprise contractant.

XXVII. — Seront nulles, et n'obligeront pas les contractants malgré qu'elles soient spécifiées dans le contrat, les conditions suivantes :

a) Celles qui stipuleraient une journée de travail inhumaine par l'excès de la durée, étant donné le genre de travail.

b) Celles qui fixeraient un salaire qui ne serait pas rémunérateur, d'après l'avis des Assemblées de Conciliation et d'Arbitrage.

c) Celles qui stipuleraient un délai de plus d'une semaine pour la perception du salaire.

d) Celles qui indiqueraient un lieu de plaisir, hôtel, café, débit de boissons, cantine ou boutique pour le payement du salaire quand il ne s'agit pas d'individus employés dans ces établissements.

e) Celles qui comporteraient l'obligation directe ou indirecte d'acquérir les articles de consommation dans les magasins ou endroits déterminés.

f) Celles qui permettraient de retenir le salaire à titre d'amende.

g) Celles qui constitueraient une renonciation faite par l'ouvrier aux indemnités auxquelles il a droit pour accident du travail, maladies professionnelles, dommages occasionnés par le non-accomplissement du contrat ou pour renvoi.

h) Toutes les autres stipulations impliquant la renonciation à un droit établi en faveur de l'ouvrier dans les lois de protection et d'aide aux travailleurs.

XXVIII. — Les lois détermineront les biens qui constitueront le patrimoine de la famille, biens qui seront inaliénables, ne pourront être soumis à des charges réelles ni à saisie et seront transmissibles à titre d'héritage avec simplification des formalités des jugements de succession.

XXIX. — Est considéré d'utilité sociale : l'établissement de Caisses de Secours populaires pour invalidité, sur la vie, pour la cessation involontaire de travail, pour accidents et autres buts analogues. A cette fin, tant le Gouvernement Fédéral que celui de chaque Etat, devront favoriser l'organisation d'institutions de ce genre pour inculquer et propager la prévoyance populaire.

espèce contractées par les travailleurs avant la date de cette Constitution.

XXX. — Seront de même considérées d'utilité sociale, les Sociétés coopératives pour la construction de maisons à bon marché et hygiéniques, destinées à être acquises en propriété par les travailleurs et payables à tempérament.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 124. — Les attributions qui ne sont pas conférées expressément par cette Constitution aux fonctionnaires fédéraux sont considérées comme réservées aux Etats.

Art. 125. — Aucun individu ne pourra exercer à la fois deux fonctions fédérales conférées à l'élection populaire, ni une de la Fédération et une autre d'un Etat qui soient également conférées à l'élection ; mais l'élu peut choisir entre ces deux fonctions celle qu'il entend exercer.

Art. 126. — Il ne pourra être fait aucun payement qui ne soit pas compris dans le budget ou autorisé par une loi postérieure.

Art. 127. — Le Président de la République, les membres de la Cour Suprême de Justice, les députés et sénateurs, et autres fonctionnaires publics de la Fédération, nommés par élection populaire, recevront pour leurs services une compensation qui sera fixée par la loi et payée par le Trésor fédéral. Il n'est pas permis de renoncer à cette compensation et la loi qui l'augmenterait ou la diminuerait ne pourra pas produire effet pendant la période où le fonctionnaire exercera sa charge.

Art. 128. — Tout fonctionnaire public, sans aucune exception, devra, avant de prendre possession de sa charge, promettre d'observer la Constitution et les lois qui en découleront.

Art. 129. — En temps de paix, aucune autorité militaire ne peut exercer d'autres fonctions que celles qui sont en relation directe avec la discipline militaire. Il n'y aura de commandements militaires fixes et permanents que dans les places, forteresses et magasins qui dépendent immédiatement du Gouvernement de l'Union ou dans les campements, casernes ou dépôts établis en dehors des endroits habités pour le séjour des troupes.

Art. 130. — Il appartient aux Pouvoirs Fédéraux d'exercer, en matière de culte religieux et de discipline externe, l'intervention déterminée par les lois. Les autres autorités agiront comme auxiliaires de la Fédération.

Le Congrès ne peut pas faire de lois établissant ou prohibant une religion quelconque.

Le mariage est un contrat civil. Celui-ci et les autres actes de l'état-civil des gens sont de l'exclusive compétence des fonctionnaires et autorités de l'ordre civil dans les conditions fixées par

les lois, et ils auront la force et la validité que ces lois leur attribueront.

La simple promesse de dire la vérité et de tenir les engagements que l'on contracte soumet celui qui la fait, s'il ne la tient pas, aux peines dont la loi punit cette faute.

La loi ne reconnaît aucune personnalité aux groupements religieux dénommés églises.

Les ministres des cultes seront considérés comme des personnes exerçant une profession et seront directement soumis aux lois édictées en cette matière.

Les Législatures des Etats auront le seul pouvoir de fixer selon les besoins locaux, le nombre maximum de ministres des cultes.

Pour exercer au Mexique le ministère d'un culte quelconque, il faut être Mexicain par la naissance.

Les ministres des cultes ne pourront jamais, en réunion publique ou privée constituée en assemblée, ni dans des actes du culte ou de propagande religieuse, critiquer les lois fondamentales du pays, des autorités en particulier ou le Gouvernement en général, ils n'auront pas le droit de vote actif ni passif, ni le droit de s'associer pour des buts politiques.

Pour affecter au culte de nouveaux locaux ouverts au public, il faut la permission du Secrétariat du Gouvernement, le Gouvernement de l'Etat préalablement entendu. Dans tout temple il devra y avoir quelqu'un qui en ait la charge et qui sera responsable devant l'autorité de l'accomplissement des lois sur la discipline religieuse dans ledit temple et des objets appartenant au culte.

L'individu chargé de chaque temple, assisté de dix autres personnes domiciliées dans la localité, fera connaître de suite à l'autorité municipale quelle est la personne qui est chargée dudit temple. Avis de tout changement sera donné par le ministre qui cesse d'exercer sa fonction, accompagné du nouveau ministre et de dix personnes domiciliées dans la localité. L'autorité municipale, sous peine de destitution et d'amende qui pourra atteindre mille piastres, veillera à l'accomplissement de cette disposition; sous la même peine, elle tiendra un registre des temples et un autre de ceux qui en seront chargés. L'autorité municipale notifiera au Secrétariat de l'Intérieur par l'intermédiaire du Gouverneur de l'Etat, toute permission donnée pour ouvrir au public un nouveau temple ou tout changement de l'individu chargé d'un temple. Dans l'intérieur des temples il pourra être reçu des dons en objets mobiliers.

Sous aucun prétexte, il ne sera accordé d'équivalence, octroyé de dispense, ni fait aucune autre formalité qui aurait pour but de donner validité dans l'enseignement officiel à des études faites dans les établissements destinés à l'enseignement professionnel des ministres des cultes. L'autorité qui enfreindrait cette disposi-

tion serait pénalement responsable et les susdites dépenses ou formalités seront nulles et entraîneront la nullité du titre professionnel pour l'obtention duquel cette règle aurait été enfreinte.

Les publications périodiques présentant un caractère confessionnel, soit par leur programme, par leur titre ou simplement par leurs tendances ordinaires, ne pourront pas commenter les questions politiques nationales, ni publier d'informations sur des actes des autorités du pays, ou de particuliers, se rapportant directement au fonctionnement des institutions publiques.

Est strictement défendue la formation de toute espèce de groupement politique dont le titre comprendrait un mot ou une indication quelconque ayant rapport à quelque confession religieuse. Dans les temples il ne pourra pas être tenu de réunions de caractère politique.

Aucun ministre d'un culte quelconque ne pourra hériter par lui-même ni par personne interposée d'un immeuble occupé par une association de propagande religieuse ou poursuivant un but religieux ou de bienfaisance. Les ministres des cultes sont frappés d'incapacité légale pour être héritiers par testament des ministres du même culte ou d'un particulier dont ils ne seraient pas parents au quatrième degré.

Les biens, meubles ou immeubles, du clergé ou des associations religieuses seront régis, en ce qui concerne leur acquisition par des particuliers, par les dispositions de l'art. 27 de cette Constitution.

Les procès pour infraction aux règles précédentes ne seront jamais soumis au jury.

Art. 131. — A la Fédération seule il appartient d'imposer les marchandises importées ou exportées ou qui passent en transit par le territoire national, ainsi que celle de régler en tout temps et même de défendre, pour des motifs de sûreté ou de police, la circulation dans l'intérieur de la République de tout genre de produits, quelle que soit leur provenance; mais sans que ladite Fédération puisse établir ni édicter dans le District et Territoires fédéraux les impôts et les lois dont font mention les paragraphes 6 et 7 de l'article 117.

Art. 132. — Les forts, les casernes, les magasins de dépôt et autres biens immeubles destinés par le Gouvernement de l'Union au service public ou à l'usage commun seront soumis à la juridiction des Pouvoirs Fédéraux dans les conditions établies par la loi qu'édictera le Congrès de l'Union; mais pour qu'y soient également soumis ceux que le Gouvernement acquerra ultérieurement dans le territoire d'un Etat, il faudra le consentement de la législature de cet Etat.

Art. 133. — Cette Constitution, les lois du Congrès de l'Union faites sur sa base, et tous les traités conclus et à conclure par le Président de la République avec l'approbation du Congrès seront

la loi suprême de toute l'Union. Les juges de chaque Etat se conformeront à cette Constitution, à ces lois et à ces traités malgré les dispositions contraires qu'il pourrait y avoir dans les Constitutions ou les lois des Etats.

Art. 134. — Tous les contrats que le Gouvernement aurait à conclure pour l'exécution de travaux publics seront adjugés aux enchères, avec publicité; les propositions seront présentées sous enveloppe fermée, laquelle sera ouverte en assemblée publique.

TITRE VIII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 135. — La présente Constitution peut faire l'objet d'additions ou de modifications. Pour que les additions ou modifications deviennent partie de cette Constitution, il faut que le Congrès de l'Union, par la voix des deux tiers des membres présents, décide les modifications ou additions et que celles-ci soient approuvées par la majorité des Législatures des Etats. Le Congrès de l'Union fera le compte du nombre de voix des Législatures et déclarera que les additions ou modifications ont été approuvées.

TITRE IX

DE L'INVIOIABILITÉ DE LA CONSTITUTION

Art. 136. — Cette Constitution ne perdra pas sa force et sa vigueur, lors même que quelque révolte interromprait son observation. Au cas où, par suite de quelque trouble public, il s'établirait un gouvernement contraire aux principes qu'elle édicte, aussitôt que le peuple recouvrera sa liberté, l'observation de la Constitution sera rétablie et, conformément à ses dispositions et aux lois qui auraient été faites d'après elle, il sera procédé au jugement, tant de ceux qui auraient figuré dans le Gouvernement issu de la rébellion, que de ceux qui leur auraient prêté leur concours.

ARTICLES TRANSITOIRES

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932